



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mai 2023

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M. Gianfranco AUGELLO, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;
M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, Mme Sophie MENGONI, Mme Véronique LEJEUNE, M. Boutaleb CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M. Renaud GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Stephane GUAIETTA, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

Mme Barbara OSSELAER, Échevine;
M. Philippe SEGHIN, M. Pascal GAMBONE, Mme Patricia LHOIR, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h08.

SEANCE PUBLIQUE

1) Gestion des ressources humaines

1. *Ressources humaines - prestations de serment*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement son article L1213-1 ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 et plus particulièrement son article 2 ;

Vu le statut administratif local ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée et en général tous les citoyens chargés d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit : « je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ;

Considérant que ce serment, qui ne contient pas seulement la promesse d'obéissance aux lois mais aussi une promesse de fidélité au Roi, c'est-à-dire à l'État considéré dans ses institutions fondamentales, dont le Roi est le symbole, constitue une garantie politique du fonctionnement régulier de ces institutions et s'impose, dès lors, à tous ceux qui concourent par leurs fonctions à l'exercice des pouvoirs émanant de la Nation ;

DECIDE :

Article 1er - Procède aux prestations de serment de :

TEKIA Ahmed

LEBRUN Maxime

KUZU Yeliz

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés et aux intéressés.

2) Directrice générale

2. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 27 avril 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

19 oui (PS / MD) et 2 abstentions (R; Glinne et M. Siciliano excusés le 27 avril 2023) ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 27 avril 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

3) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics

3. Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de Fontaine-l'Évêque – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires (Consolidation de l'Arrêté du 27 mai 2004) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la vision FAST 2030 de la région wallonne prônant un transfert modal de la voiture vers le vélo ;

Considérant que le Plan communal de Mobilité (PCM) est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune, qu'il aide à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le territoire concerné ;

Considérant que la mobilité sur le territoire de Fontaine-l'Évêque est de plus en plus problématique, qu'une étude globale s'impose ;

Considérant la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan Communal de mobilité de Fontaine-l'Évêque approuvée lors du Conseil communal du 22 décembre 2022 ;

Considérant que *"Dans la limite des crédits budgétaires, toute commune qui élabore un plan communal de mobilité bénéficie de la part du Ministre d'une subvention représentant 75 % des honoraires de l'auteur de projet ou de la charge du personnel communal relatif à l'élaboration du plan, si une ou plusieurs personnes sont spécifiquement affectées à ce projet, dont au moins un conseiller en mobilité, pour un montant maximum de deux cent mille euros. "*;

Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la Ville de diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la Ville en vue d'encourager le développement de la mobilité active ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-425 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de Fontaine-l'Évêque." établi par le Département Travaux et Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, à l'article 421/733-60.20230020.2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er mai 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De passer un marché ayant pour objet “Désignation d’un auteur de projet chargé de l’élaboration du Plan Communal de Mobilité de Fontaine-l’Évêque”.

D’approuver le cahier des charges N° 2023-425 et le montant estimé du marché, établis par le Département Travaux et Cadre de Vie.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics.

Le montant estimé s’élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2023, à l’article 421/733-60.20230020.2023.

4. *Construction d’un espace multisports sis rue des 3 Bonniers à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE –
Approbation des conditions et du mode de passation*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 relatif au « subvention octroyée à certains investissements en matière d’infrastructures sportives ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant « exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives ;

Vu la résolution du Collège communal du 8 mars 2022 approuvant la demande de subsides Infrastructure Sportive de Quartier, auprès d’Infrasports, pour le site des 3 Bonniers à FORCHIES-LA-MARCHE ;

Vu l’avis favorable reçu par le pouvoir subsidiant Infrasports sur l’e-guichet des pouvoirs locaux en date du 3 août 2022 ;

Considérant la volonté de l’Administration communale d’implanter une infrastructure de quartier sis rue des Trois Bonniers à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE ;

Considérant que ce projet est inscrit dans un des objectifs du Plan Stratégique Transversal – n° 198 – Projet n° 10120 ;

Considérant que le dossier d’avant-projet avec le recours d’un auteur de projet doit être envoyé dans les 18 mois après la réception de l’avis favorable ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2023 relative au changement de procédure du subside ; c’est-à-dire de ne plus passer par un auteur de projet ;

Considérant qu’il y a donc lieu d’approuver le cahier des charges rédigé par le service et de le transmettre au pouvoir subsidiant Infrasports avant de lancer le marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-433 relatif au marché “Construction d’un espace multisports” établi par le Département Travaux et Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 238.460,00 € hors TVA ou 288.536,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu’aucun budget n’est inscrit et qu’il est prévu en modification budgétaire n° 1 ;

Considérant que l’avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 16 mai 2023 ;

Vu l’avis de légalité non remis favorable remis par le du Directeur financier en date du 23/05/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De passer un marché ayant pour objet “Construction d’un espace multisports”.

D’approuver le cahier des charges N° 2023-433 et le montant estimé du marché, établis par le Département Travaux et Cadre de Vie.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 238.460,00 € hors TVA ou 288.536,60 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De prévoir cette dépense en modification budgétaire n° 1.

Art 5 : De transmettre la présente aux services communaux concernés.

4) Finances

5. *Urgence impérieuse - Dépense urgente: Ratification de la décision du Collège communal du 02 mai 2023 relative à l'achat de fournitures scolaires dans le cadre de la subvention gratuité scolaire 2023-2024 - Primaire ordinaire.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1311-5;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 prévoyant l'octroi d'une nouvelle subvention pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement spécialisé;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 mars 2023 relatif à l'avis de paiements - Gratuité 2023-2024 - Primaire ordinaire - Avance;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2023 recourant à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à l'achat de fournitures scolaires dans le cadre de la subvention gratuité scolaire 2023-2024 - Primaire ordinaire, par laquelle le Collège communal décide:

- L'engagement et l'imputation des dépenses relatives à l'achat de fournitures scolaires à l'article budgétaire à créer 72203/124-02.2023;
- La régularisation des crédits budgétaires dans la plus proche modification budgétaire de l'exercice.;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 26 avril 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier émis en date du 1er mai 2023;

Considérant qu'afin de soutenir le principe de gratuité, l'article 1.7.2-1, §4, alinéas 2 à 5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 prévoit l'octroi d'une nouvelle subvention pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé;

Considérant que dans le cadre de la subvention allouée pour soutenir la gratuité scolaire de l'enseignement fondamental, une subvention d'un montant total de 14.776,00€ est allouée pour l'enseignement primaire et est répartie comme suit:

- Ecole fondamentale communale de la rue Bertaux à Leernes: 3.490,00€;
- Ecole fondamentale communale des 3 Bonniers à Forchies-la-Marche: 3.638,00€;
- Ecole fondamentale communale Cité des Oiseaux - Léo Collard à Fontaine-l'Evêque: 4.232,00€;
- Ecole fondamentale communale de la rue Chaussée à Forchies-la-Marche: 3.416,00€;

Considérant que l'octroi de cette subvention était méconnue lors de l'élaboration du budget 2023;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a donc été inscrit au budget ordinaire 2023 pour justifier les dépenses éligibles à ce subsidie;

Considérant que le subsidie a été versé le 31 mars 2023;

Considérant que le montant du subsidie perçu devra être utilisé totalement avant le 31 janvier 2025;

Considérant que les écoles concernées par le subsidie souhaitent justifier ce subsidie par l'achat de fournitures scolaires autorisées par la circulaire 8866 du 15 mars 2023 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire, tels que des blocs de feuilles, des classeurs, des gommes, des crayon tous types, des feutres, des intercalaires, des feuilles blanches, des journaux de classe, des lattes, des stylos, des ciseaux, des étiquettes, des trousse, des plumiers, des taille-crayons,... avant la rentrée scolaire 2023-2024;

Considérant qu'afin de disposer des fournitures nécessaires et éligibles dans le cadre du subside, il convient de commander les fournitures avant les congés scolaires d'été précédents la rentrée scolaire 2023-2024;

Considérant qu'il est impossible d'attendre l'approbation de notre première modification budgétaire de l'exercice 2023, laquelle est estimée fin août - début septembre 2023, pour formaliser les différentes dépenses éligibles au subside;

Considérant que tenant compte des motifs précités, le recours à la dépense urgente était justifié afin de pourvoir à l'achat de fournitures scolaires dans le cadre de la subvention gratuité scolaire 2023-2024 - Primaire ordinaire avant la rentrée scolaire 2023-2024;

Considérant que les dépenses seront formalisées dans le respect de la loi relative au marchés publics;

Considérant que les dépenses seront engagées et imputées à l'article budgétaire à créer 72203/124-02.2023;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées dans le cadre de la justification du subside gratuité scolaire 2023-2024 - Primaire ordinaire seront inscrits dans la plus proche modification budgétaire du présent exercice;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège communal du 02 mai 2023 recourant à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à l'achat de fournitures scolaires dans le cadre de la subvention gratuité scolaire 2023-2024 - Primaire ordinaire, par laquelle le Collège communal décide:

- L'engagement et l'imputation des dépenses relatives à l'achat de fournitures scolaires à l'article budgétaire à créer 72203/124-02.2023;
- La régularisation des crédits budgétaires dans la plus proche modification budgétaire de l'exercice.

Article 2: De transmettre la présente décision aux différents services communaux concernés ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

6. *Tutelle spéciale d'attribution Fabrique d'église/Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce/Compte 2022*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er,VIII,6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, les articles 9,10,12,36,37,85 et 92;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la réception du compte 2022 de la fabrique Saint-Vaast et Notre-Dame de Grâce en date du 05 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce en sa séance du 03 avril 2023 , arrêtant et approuvant le compte à l'unanimité des membres présents, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée reçue en date du 05 avril 2023;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17 avril 2023, réceptionnée par courriel en date du 17 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte de l'année 2022 avec la remarque suivante "A l'avenir , merci de classer les pièces justificatives par article et non par ordre chronologique. Le dépassement du total du chapitre I est exceptionnellement accepté eu égard à la situation des coûts

énergétiques et à l'important excédent du compte 2022." et arrêté et approuvé par le Conseil de fabrique en sa séance du 03 avril 2023 aux chiffres suivants :

Recettes:

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	19789,80€
-dont le supplément communal	14482,26€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	27790,23€
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	22813,86€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	4976,37€
Total des Recettes	47580,03€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	6808,48€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	16030,06€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7678,25€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D 35d)	476,02€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	4976,37€
-dont déficit de l'exercice 2020 (D51)	0€
Total des Dépenses	27814,91€

Résultat du compte 2022 approuvé par l'Evêque	19765,12€
---	-----------

Considérant que le projet de décision du Collège communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis positif du Directeur Financier rendu en date du 25 avril 2023 ;

Considérant le contrôle exercé par le service Finances;

Considérant que le compte tel que présenté n'est ni conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant qu'en l'article D03 cire, encens, une facture de 68.99€ de l'abbaye de Soleilmont datée du 28/12/2022, mandatée pour paiement le 05/10/2022 et payée en date du 05/01/2023, n'est pas reprise dans le compte 2022 ;

Considérant que cette dépense doit être comptabilisée dans l'exercice 2022, Il y a lieu de réformer le compte comme suit ;

DEPENSES : Chapitre I: Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
D03	Cire, encens et chandelles	382,59€	451,58€

Considérant que le compte tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver partiellement et de réformer le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce approuvé à l'unanimité en sa séance de Fabrique en date du 03 avril 2023 comme suit :

DEPENSES : Chapitre I: Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
D03	Cire, encens et chandelles	382,59€	451,58€

Article 2 : La délibération tel que réformée à l'article 1 de la présente, est arrêtée et approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.789,80 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.482,26 (€)
Recettes extraordinaires totales	27.790,23 (€)

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.813,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.877,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.030,06 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.976,37 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	47.580,03 (€)
Dépenses totales	27.883,90 (€)
Résultat comptable	16.696,13 (€)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Vaast et Notre-Dame de Grâce et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. *Tutelle spéciale d'approbation/Prorogation de délai /compte 2022/Fabriques d'église EPUB/Sainte Vierge/Sacré Coeur/Saint Christophe/Saint Martin*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, les articles 9,10,12,36,37,85 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 6;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 et plus particulièrement l'article L3162-1§2,2°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la réception des comptes 2022 dans les délais impartis pour les fabriques d'églises Sacré Coeur, Sainte Vierge, Saint Christophe, Saint Martin et la fabrique d'église EPUB;

Vu que le délai de 40 jours pour l'administration démarre le lendemain de la réception de l'avis de l'organe représentatif si jour ouvrable;

Vu que la décision du Conseil communal doit être notifiée aux Fabriques d'église dans le délai de 40 jours;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 avril 2023, relative à la prise de délai de prorogation;

Vu le contrôle à exercer sur chaque dossier;

Vu l'impossibilité de contrôler l'exactitude de ces dossiers dans les délais impartis;

Considérant que les dits comptes de 2022 des fabriques d'église Sacré Coeur, Sainte Vierge, Saint Christophe, Saint Martin et la fabrique d'église EPUB ont été soumis et acceptés par les Conseils de Fabrique respectifs;

Considérant les délais à respecter pour la présentation des dossiers aux Conseillers communaux;

Considérant que la décision du Conseil communal pour les comptes 2022 de ces Fabriques ne pourra être notifiée dans les délais impartis;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre le délai de prorogation de 20 jours supplémentaires pour ce faire ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : De prendre le délai de prorogation de délai de 20 jours supplémentaires pour les comptes 2022 des fabriques Sacré Coeur, Sainte Vierge, Saint Martin, Saint Christophe, et EPUB.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-aux établissements culturels concernés ainsi qu'à l'organe représentatif du culte;
-à l'administration communale d'Anderlues et à Monsieur le Gouverneur de Province pour la Fabrique d'église EPUB.

5) Taxes

8. Règlement redevance relatif à la classe des devoirs dans les écoles communales

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées en la matière;

Vu les recommandations de la circulaire en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 18 avril 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D.;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 25 avril 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de facturation des prestations communales;

Considérant que la redevance se définit par le service rendu;

Considérant que l'organisation de ces prestations communales représente un coût,

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la redevance est définie par la Cour de Cassation (arrêt du 10 mai 2002 -

C.01.0034./F/1) comme *"l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel"*;

Considérant le caractère d'indemnisation de la redevance;

Considérant l'adéquation qu'il doit exister entre le coût réel du service et l'indemnité due;

Considérant en outre, que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, dans le cadre strict de leur mission, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

Propose au conseil communal d'adopter le règlement libellé comme suit ci-après;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour les classes de devoirs organisées dans les écoles communales, entre 15h30 et 16h30, pour les enfants de 6 ans à 12 ans, qui fréquentent un établissement scolaire communal.

Article 2:

Le montant de la redevance pour l'extrascolaire est fixé comme suit à 1€/ enfant et par heure entamée. En cas de présence simultanée d'une fratrie à la classe de devoirs, il sera demandé 0,5 € /heure et par enfant supplémentaire.

Article 3: La redevance est due par enfant et par les parents de l'enfant et solidairement par le(s) tuteur(s) légal (-aux).

Article 4: La redevance relative à la classe des devoirs est payable à la fin de chaque mois selon la fréquentation de l'enfant, via une invitation à payer envoyée par l'administration communale et mentionnant le délai de paiement.

Article 5: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 10 euros, seront mis à sa charge.

Article 6: Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes;

- responsable du traitement: la Commune de Fontaine-l'Evêque;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégories de données: données d'identification;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte: recensement par l'administration et déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/ redevable;
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 du Cir92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. *Règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi dans les écoles communales*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées en la matière;

Vu les recommandations de la circulaire en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 14 avril 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D.;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de facturation des prestations communales;

Considérant que la redevance se définit par le service rendu;

Considérant que l'organisation de ces prestations communales représente un coût,

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la redevance est définie par la Cour de Cassation (arrêt du 10 mai 2002 -

C.01.0034./F/1) comme "l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel";

Considérant le caractère d'indemnisation de la redevance;

Considérant l'adéquation qu'il doit exister entre le coût réel du service et l'indemnité due;

Considérant en outre, que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, dans le cadre strict de leur mission, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

Propose au conseil communal d'adopter le règlement libellé comme suit ci-après;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour les activités du mercredi après-midi organisées par l'accueil extrascolaire communal, pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans, qui soit résident sur le territoire communal, soit fréquentent un établissement scolaire sur le territoire communal, soit dont l'un des parents travaille ou est en formation sur le territoire communal. L'accueil extrascolaire - dont il est question à l'alinéa précédent - est organisé dans les écoles communales suivantes:

- L'école des Trois bonniers;
- L'école des Trieux;
- L'école Carpin;
- Cité des Oiseaux (Robinsons)

Article 2:

A. Le montant de la redevance pour l'extrascolaire est fixé comme suit:

1. FRATRIES

- a. 1er enfant : 4 €;
- b. enfant supplémentaire: 2 €;

2. TARIF SOCIAL

- a. tarif social par enfant : 2 €;
- b. tarif social par enfant supplémentaire : 1 €

La redevance relative à l'enfant supplémentaire implique la présence simultanée des enfants d'une même fratrie à l'accueil extrascolaire.

B. Le montant de la redevance pour la garderie du soir de l'accueil extrascolaire du mercredi est fixé à 1€/ enfant et par heure entamée.

Article 3: La redevance est due par enfant et par les parents de l'enfant et solidairement par le(s) tuteur(s) légal (-aux).

Article 4: La redevance relative aux activités du mercredi est payable à la fin de chaque mois selon la fréquentation de l'enfant, via une invitation à payer envoyée par l'administration communale et mentionnant le délai de paiement.

Article 5: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 10 euros, seront mis à sa charge.

Article 6: Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes;

- responsable du traitement: la Commune de Fontaine-l'Evêque;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégories de données: données d'identification;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte: recensement par l'administration et déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/ redevable;
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 du Cir92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6) Enseignement

10. *Renouvellement de la convention de partenariat entre l'asbl Pôle Santé Hainuyer, service de promotion de la santé dans les écoles communales - Ratification*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu la collaboration avec l'ASBL Santé Hainuyer, service de promotion de la santé à l'école de Strépy-Bracquenegnies, représenté par Madame Ghiot Françoise, Présidente et Madame Honoré Laetitia visant la promotion de la santé au sein des écoles communales;

Vu la résolution du Collège communal du 25 avril 2023 décidant d'approuver les documents relatifs aux "conventions Ecoles" envoyés par le SPSE en date du 27 mars 2023 référencés comme

suit: Enseignement 01/17/04/2023 " Conventions Ecoles";

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: La résolution du Collège communal en date du 25 avril 2023 décidant d'approuver les documents relatifs aux "conventions Ecoles" envoyés par le SPSE en date du 27 mars 2023 référencés comme suit: Enseignement 01/17/04/2023 " Conventions Ecoles" est ratifiée.

Article 2: La présente sera transmise aux différents services concernés.

7) Fêtes - Intégration sociale - 3ème âge - Prévention - PCS

11. *PSSP : Approbation rapport financier 2022 - Vues ventilée et financière*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/01/2023 approuvant la négociation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022;

Vu la délibération du collège communal du 16/05/2023 approuvant le rapport financier 2022 (vue financière et vue ventilée), dans le cadre de la subvention du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Considérant que les informations financières doivent être introduites dans la plate forme créée par le SPF l'Intérieur à cet effet et que ces informations ont permis la réalisation d'un rapport financier incluant une vue ventilée et une vue financière des dépenses 2022;

Considérant que pour valider définitivement l'encodage et permettre l'envoi du dossier au SPF Intérieur il y a lieu de joindre la délibération de l'approbation des dépenses par le collège communal ainsi que le Conseil communal;

Considérant que le rapport financier 2022 doit parvenir au SPF Intérieur pour le 30/06/2023;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: D'approuver les déclarations financières 2022, vue financière et vue ventilée, dans le cadre de la subvention du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention.

Article 2: La présente sera transmise aux différents services communaux concernés et au SPF Intérieur avec le rapport financier.

8) Patrimoine communal

12. *Volume 15 - cession de voirie - Wauthier 1er - acte signé - ratification*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 8° relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les dispositions reprises à l'article D.IV.41 du Code du développement territorial sur l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu le permis d'urbanisation, octroyé par le Collège Communal en date du 07/07/2010 à la S.A. VOLUME 15 (réf. F0411/52022/LAP3/2009.6) pour la création de 53 lots dont 51 lots destinés à l'habitat, 1 lot destiné à une cabine à haute tension, 1 lot destiné à un bassin d'orage + création de voirie, pose des impétrants nécessaires et aménagement d'un espace vert sis rue Wauthier 1er à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE;

Vu la délibération du conseil communal datée du 20/12/2012 décidant de dénommer la voirie joignant la rue de Forchies et la rue de la Briqueterie "rue Wauthier 1er" ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire daté du 09/11/2012 ;

Vu le procès-verbal de réception définitive daté du 15/05/2017 (dont le Collège communal a pris connaissance le 14/11/2017, que ce procès-verbal n'a donné lieu à aucune remarque) ;

Vu le plan de cession dressé par Monsieur Francis HENSEVAL, Géomètre-Expert de la société 3D TOPO s.a. en date du 21/10/2019 ;

Vu la demande de VOLUME 15 sollicitant la cession des espaces publics dans le cadre du permis d'urbanisation précité;

Vu le courriel de Maître CARPENTIER du 17/03/2022 signifiant que les époux GEERAERTS-VANHOVE ne pourront s'opposer aux cessions des devantures qui les concernent, qu'ils savent, depuis l'acte de dépôt de lotissement en 2012, qu'ils devront intervenir à l'acte de cession des voiries;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2022 décidant que la voirie rue Wauthier 1er sera reprise par la Ville conformément au plan de délimitation élaboré par Monsieur Francis HENSEVAL, Géomètre-Expert de la société 3D TOPO s.a. en date du 21/10/2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022 approuvant le projet d'acte de cession de la rue Wauthier 1er à Fontaine-l'Evêque ;

Vu l'acte de cession signé le 28 novembre 2022 chez le Notaire Denis Carpentier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De ratifier l'acte de cession de la rue Wauthier 1er à 6140 Fontaine-l'Evêque tel qu'établi par le Notaire Carpentier :

PAR DEVANT NOUS, MAITRE DENIS CARPENTIER, NOTAIRE A FONTAINE L'ÉVEQUE.

ONT COMPARU

I. D'UNE PART : CI-APRES DENOMME(S) " LE CEDANT " .

1/ La Société Anonyme " VOLUME 15 " ayant son siège social à 6001 Marcinelle, Avenue de la Prévoyance, 13, Numéro d'Entreprise 448.972.913.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul GREGOIRE, à Charleroi, le huit décembre mil neuf cent nonante-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du douze janvier mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 930112-304, dont les statuts ont été modifiés

aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul GREGOIRE, à Charleroi, le quinze avril deux mille deux, publié à l'annexe du Moniteur Belge du neuf mai suivant sous le numéro 20020509-28, modifiés à nouveau suivant acte du notaire Jean MEURICE à Monceau sur Sambre le 22 décembre 2011, publié à l'annexe du Moniteur Belge sous numéro 2012-01-12/0009850, et dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2018, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 19 février 2018 sous le numéro 0033572.

Ici représentée conformément à l'article seize des statuts par deux administrateurs :

1) Madame IOVINO Joséphine Anne-Marie, née à Lorgues (France), le 3 novembre 1957 (NN : 571103-050.67), divorcée non remariée et sans cohabitation légale, domiciliée à Montigny-le-Tilleul, Avenue des Pommiers, 16.

2) Madame IOVINO Sabine Nicole Eliane, née à Charleroi, le 25 décembre 1974 (NN : 741225-024.88), divorcée non remariée et sans cohabitation légale, domiciliée à 6001 Marcinelle, Avenue de la Prévoyance, 13.

Toutes deux nommées à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2018, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 19 février 2018 sous le numéro 0033572.

2/ Monsieur GEERAERTS Antoine Karl, né le 11 avril 1970 à Nivelles (RN : 70.04.11-085.16), et son épouse, Madame VAN HOVE Josseline, née le 25 octobre 1968 à Haine-Saint-Paul (RN : 68.10.25-060.09), domiciliés ensemble à 6230 Pont-à-Celles, Chaussée de Nivelles, 602.

Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Marie-France MEUNIER, à Frasnes-lez-Gosselies, le 26 août 1992 ; régime non modifié à ce jour ainsi déclaré.

II. D'AUTRE PART : CI-APRES DENOMME(S) " LE CESSIONNAIRE".

LA VILLE DE FONTAINE L'EVEQUE : Ici représentée par :

a) Son Bourgmestre : Monsieur Gianni GALLUZZO domicilié à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

b) Sa Directrice Générale : Madame Laurence BOULANGER domiciliée à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Autorisation :

La cession, objet des présentes, étant autorisée suivant délibération du Conseil Communal de la dite Ville en date du 22 septembre 2022, dont une expédition restera ci-annexée.

LE CEDANT, PAR LES PRESENTES, DECLARE AVOIR CEDE AU CESSIONNAIRE, ICI PRESENT ET QUI ACCEPTE, LES DROITS SUIVANTS QU'IL POSSEDE EN PLEINE PROPRIETE DANS LE BIEN CI-APRES, SAVOIR :

DÉSIGNATION DU BIEN

VILLE DE FONTAINE-L'EVEQUE – PREMIERE DIVISION – FONTAINE-L'EVEQUE

Dans un lotissement sis à front de la rue de Forchies et de la rue de la Briqueterie, paraissant cadastré ou l'avoir été section A numéros 417 D4, 436 A, 438M, 437, 432 D et 431 A pour une contenance totale d'après cadastre d'environ deux hectares nonante quatre ares quatre vingt un centiares (2 Ha 94 a 81 ca) : les parties d'intérêt général reprises dans l'acte de base urbanistique (division) dont question ci-après, étant :

1. L'ensemble des voiries, trottoirs, espace public (chemins et square, en ce compris sa partie centrale), reprises sous section A numéros 431 X 2 P0000 et 417 D 4 P0000, pour une contenance totale de 53 ares 98 centiares d'après cadastre, et de 51 ares 79 centiares d'après mesurage du géomètre Francis HENSEVAL, à Fontaine-l'Evêque, du 21 octobre 2019 (dont question ci-après) et repris audit plan sous « parties 1 & 2 » ;

2. L'ensemble des zones d'avant-cours pour l'ensemble du lotissement, tenant à la voirie ou à la rue de la Briqueterie, et étant « l'espace situé entre la limite de propriété avant, et le front de bâtisse obligatoire », reprises sous section A, numéros :

- 431 D 3 P0000, pour une contenance de 68 centiares, étant la partie 1A (avant-cour du lot 1) audit plan ;
- 431 F 3 P0000, pour une contenance de 70 centiares, étant la partie 2A (avant-cour du lot 2) audit plan ;
- 431 H 3 P0000, pour une contenance de 70 centiares, étant la partie 3A (avant-cour du lot 3) audit plan ;
- 431 L 3 P0000, pour une contenance de 73 centiares, étant la partie 4A (avant-cour du lot 4) audit plan ;
- 431 K P0000, pour une contenance de 109 centiares, étant la partie 5A (avant-cour du lot 5) audit plan ;
- 431 N 3 P0000 (anciennement partie du numéro 431 T 3 P0000), pour une contenance de 128 centiares, étant la partie 6A (avant-cour du lot 6) audit plan ;
- 431 R 3 P0000 (anciennement partie du numéro 431 T 3 P0000), pour une contenance de 82 centiares, étant la partie 7A (avant-cour du lot 7) audit plan ;
- 431 Z P0000, pour une contenance de 103 centiares, étant la partie 8A (avant-cour du lot 8) audit plan ;
- 431 W P0000, pour une contenance de 73 centiares, étant la partie 9A (avant-cour du lot 9) audit plan ;
- 474 A P0000, pour une contenance de 73 centiares, étant la partie 10A (avant-cour du lot 10) audit plan ;
- 474 B P0000, pour une contenance de 73 centiares, étant la partie 11A (avant-cour du lot 11) audit plan ;
- 474 C P0000, pour une contenance de 31 centiares, étant la partie 12A (avant-cour du lot 12) audit plan ;
- 474 D P0000, pour une contenance de 38 centiares, étant la partie 13A (avant-cour du lot 13) audit plan ;
- 474 E P0000, pour une contenance de 38 centiares, étant la partie 14A (avant-cour du lot 14) audit plan ;
- 431 K2 P0000, pour une contenance de 38 centiares, étant la partie 15A (avant-cour du lot 15) audit plan ;
- 431 V P0000, pour une contenance de 17 centiares, étant la partie 16A (avant-cour du lot 16) audit plan ;
- 431 R2 P0000, pour une contenance de 27 centiares, étant la partie 17A (avant-cour du lot 17) audit plan ;
- 431 N2 P0000, pour une contenance de 75 centiares, étant la partie 18A (avant-cour du lot 18) audit plan ;
- 431 P P0000, pour une contenance de 75 centiares, étant la partie 19A (avant-cour du lot 19) audit plan ;
- 474 F P0000, pour une contenance de 26 centiares, étant la partie 20A (avant-cour du lot 20) audit plan ;
- 474 G P0000, pour une contenance de 20 centiares, étant la partie 21A (avant-cour du lot 21) audit plan ;
- 474 H P0000, pour une contenance de 40 centiares, étant la partie 22A (avant-cour du lot 22) audit plan ;
- 474 K P0000, pour une contenance de 40 centiares, étant la partie 23A (avant-cour du lot 23) audit plan ;

- 474 L P0000, pour une contenance de 40 centiares, étant la partie 24A (avant-cour du lot 24) audit plan ;
- 432 R 2 P0000, pour une contenance de 20 centiares, étant la partie 25A (avant-cour du lot 25) audit plan ;
- 432 W P0000, pour une contenance de 20 centiares, étant la partie 26A (avant-cour du lot 26) audit plan ;
- 432 Y P0000, pour une contenance de 90 centiares, étant la partie 27A (avant-cour du lot 27) audit plan ;
- 432 Z P0000, pour une contenance de 101 centiares, étant la partie 28A (avant-cour du lot 28) audit plan ;
- 432 F2 P0000, pour une contenance de 61 centiares, étant la partie 29A (avant-cour du lot 29) audit plan ;
- 432 E2 P0000, pour une contenance de 51 centiares, étant la partie 30A (avant-cour du lot 30) audit plan ;
- 436 E P0000, pour une contenance de 82 centiares, étant la partie 31A (avant-cour du lot 31) audit plan ;
- 436 G P0000, pour une contenance de 94 centiares, étant la partie 32A (avant-cour du lot 32) audit plan ;
- 436 T P0000, pour une contenance de 90 centiares, étant la partie 34A (avant-cour du lot 34) audit plan ;
- 436 K P0000, pour une contenance de 72 centiares, étant la partie 35A (avant-cour du lot 35) audit plan ;
- 436 M P0000, pour une contenance de 61 centiares, étant la partie 36A (avant-cour du lot 36) audit plan ;
- 436 R P0000, pour une contenance de 63 centiares, étant la partie 37A (avant-cour du lot 37) audit plan ;
- 438 V P0000, pour une contenance de 38 centiares, étant la partie 40A (avant-cour du lot 40) audit plan ;
- 438 X P0000, pour une contenance de 29 centiares, étant la partie 41A (avant-cour du lot 41) audit plan ;
- 438 Z P0000, pour une contenance de 27 centiares, étant la partie 42A (avant-cour du lot 42) audit plan ;
- 438 F2 P0000, pour une contenance de 87 centiares, étant la partie 43A (avant-cour du lot 43) audit plan ;
- 438 C2 P0000, pour une contenance de 87 centiares, étant la partie 44A (avant-cour du lot 44) audit plan ;
- 438 D2 P0000, pour une contenance de 62 centiares, étant la partie 45A (avant-cour du lot 45) audit plan ;
- 438 E2 P0000, pour une contenance de 62 centiares, étant la partie 46A (avant-cour du lot 46) audit plan ;
- 437 C P0000, pour une contenance de 19 centiares, étant la partie 47A (avant-cour du lot 47) audit plan ;
- 437 F P0000, pour une contenance de 38 centiares, étant la partie 48A (avant-cour du lot 48) audit plan ;
- 437 G P0000, pour une contenance de 38 centiares, étant la partie 49A (avant-cour du lot 49) audit plan ;
- 437 M P0000, pour une contenance de 18 centiares, étant la partie 50A (avant-cour du lot 50) audit plan ;
- 437 T P0000, pour une contenance de 49 centiares, étant la partie 51A (avant-cour du lot 51) audit plan ;
- 437 R P0000, pour une contenance de 65 centiares, étant la partie 52A (avant-cour du lot 52) audit plan ;
- 437 N P0000, pour une contenance de 65 centiares, étant la partie 53A (avant-cour du lot 53) audit plan ;

3. Le bassin d'orage, repris sous section A numéro 438 S P0000, pour une contenance de 6 ares 52 centiares, repris sous « partie 3 » audit plan.

EXPOSE PREALABLE

A. ORIGINE DE PROPRIETE - PLAN

A.1./ L'ensemble immobilier à l'exception des parcelles 431 D 3 P0000 – 431 F 3 P0000 – 431 H 3 P0000– 431 L 3 P0000- 431 N 3 P0000 – 431 R 3 P0000 :

appartient au cédant sous 1/ pour l'avoir acquis comme suit :

1. Partie : suivant acte du notaire Emmanuel LAMBIN à Fontaine l'Evêque le onze octobre deux mille six, des consorts 1) LOUIS Maurice 2) LEROY Daniel à Fontaine l'Evêque, acte transcrit sous mention 44-T-*

2. Partie : suivant acte du notaire Denis CARPENTIER à Fontaine l'Evêque le sept février deux mille sept, des consorts STAUMONT 1) Marie-Paule, épouse Pierre BOUSEZ à Limelette 2) Anne épouse Bernard RIGOT à Vaux-Sur-Sûre 3) Pierre à Buvrines, acte transcrit sous mention 44-T-*

3. Partie : suivant acte du notaire Denis CARPENTIER à Fontaine l'Evêque le deux juillet deux mille sept, des époux Antoine GEERAERTS - Josseline VAN HOVE à Luttre, acte transcrit sous mention 44-T-*

4. Partie : suivant acte du notaire Denis CARPENTIER en date du 28 juin 2012 des époux Antoine GEERAERTS - Josseline VAN HOVE à Luttre, transcrit au Bureau des Hypothèques de Charleroi 2 (actuellement Bureau Sécurité Juridique de Charleroi 2) sous mention 44-T-12/07/2012-08894.

Aux termes d'un acte du 24 novembre 2015 reçu par les Notaires Denis CARPENTIER soussigné, et Bénédicte COLLARD, Notaire associé à Fontaine-l'Evêque, transcrit au Bureau des Hypothèques de Charleroi 2 (actuellement Bureau Sécurité Juridique de Charleroi 2) sous mention 44-T-14/12/2015-15025, la Société anonyme VOLUME 15 a vendu à Madame CUYPERS Joséphine, partie de la parcelle anciennement 438 M (17 centiares).

A.2. Les parcelles 431 D 3 P0000 – 431 F 3 P0000 – 431 H 3 P0000– 431 L 3 P0000- 431 N 3 P0000 – 431 R 3 P0000 (anciennement partie du numéro 431 A) :

appartiennent au cédant sous 2/ pour l'avoir acquis sous plus grand aux termes d'un acte du Notaire Jean LABENNE, à Gouy-lez-Piéton, en date du 26 février 2002, des consorts 1. DELVAUX Maria, veuve PIERARD Marc, 2. Monsieur PIERARD Daniel, et 3. PIERARD Lucien, tous trois à Braine l'Alleud.

A l'origine, le dit bien appartenait à Monsieur Marc PIERARD, tant à titre patrimonial que pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Jean LABENNE susdit le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au second bureau des hypothèques à Charleroi le quinze février suivant, volume 8219 numéro 2.

Ledit Marc PIERARD est décédé intestat le quinze août deux mil un et sa succession est échue, pour la totalité en nue-propriété, à ses deux enfants 1. Lucien PIERARD 2. Daniel PIERARD, et pour l'usufruit à son épouse Madame DELVAUX Maria.

Aux termes de l'acte du notaire Denis CARPENTIER en date du 28 juin 2012 dont question ci-avant, les époux GEERAERTS-VANHOVE avaient vendu à la SA VOLUME 15 partie de la parcelle 431 A, avec la contrepartie d'équiper complètement et à ses frais le lotissement dont question ci-après, en ce compris les lots constituant le surplus de la parcelle 431 A (savoir les lots 1-2-3- 4- 6 – 7) et restant la propriété des époux GEERAERTS-VANHOVE.

A.3. La voirie ainsi que les constructions (bassin d'orage,...) : appartient au cédant sous 1/ pour l'avoir aménagée à ses frais.

PLAN : relativement au terrain.

Ces biens sont repris et figurés sous teinte rose (parties 1 A à 53 A), teinte jaune (parties 1 et 2) et teinte bleue (lot 3) au plan dressé par le géomètre Monsieur Francis HENSEVAL, à Fontaine-l'Evêque, en date du 21 octobre 2019, lequel plan, aux indications duquel les parties devront se référer, demeurera ci-annexé.

(plan repris dans la base de pré-cadastration sous la référence 520225-10449 et non modifié depuis lors, de sorte que son annexion ne donne lieu à aucune perception de droits d'enregistrement, conformément à l'article 26 du Code wallon des droits d'Enregistrement).

B. Dépôt de lotissement – zones de jouissance exclusive

B.1. Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un acte de base urbanistique (division) régissant la propriété dont fait partie les biens présentement cédés (comportant, le cas échéant, le permis de lotir/le permis d'Urbanisation (PUR)/le permis d'Urbanisme de constructions groupées (PUCG) , ainsi que le plan de division et, le cas échéant, les clauses et conditions relatives à l'autorisation de lotir/d'urbaniser et de bâtir, a été dressé par le notaire Denis CARPENTIER, soussigné, en date du 28 juin 2012 et transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Charleroi 2 (anciennement Bureau des Hypothèques de Charleroi 2) sous mention 44-T-12/07/2012-08895.

B.2. Dans ledit acte de base urbanistique, il est dit notamment et textuellement ce qui suit :

« A la susdite lettre de la Ville de Fontaine l'Evêque au notaire soussigné du 9 mai 2012. Il est dit notamment : « Concerne : permis de lotir FO411/52022/LAP3/2009.6 délivré par le Collège Communal

de Fontaine l'Evêque en date du 19/01/2011 à la S.A. VOLUME 5 et aux époux GEERAERTS-VAN HOVE ».

« Nous vous informons que le Collège Communal, en sa séance du 9 mai 2012, confirme que, conformément au permis mentionné ci-dessus, toutes les zones comprises entre le front de bâtisse obligatoire et la limite de propriété de chaque lot et les voiries, devront être cédées à la Ville dans le même acte par Volume 15.

La Ville accordera un droit de jouissance exclusive à chaque propriétaire de chaque lot. L'aménagement et l'entretien de ces dites zones seront à charge des futurs acquéreurs aux conditions du permis octroyé.

Les frais d'acte notarié seront à charge du lotisseur ». »

B.3. Les actes de vente de chaque lot reprend la clause suivante :

« La zone d'avant cour limitée par les points (...) d'une contenance de (...) m2 doit être cédée à la Ville de Fontaine l'Evêque.

Conformément à la délibération du Collège Communal de la Ville de Fontaine l'Evêque en date du 9 mai 2012, la Ville accordera un droit de jouissance exclusive au propriétaire du lot. L'aménagement et l'entretien de cette zone sera à charge de l'acquéreur aux conditions du permis octroyé.

Les prescriptions urbanistiques font parties intégrantes du présent plan ».

Cet exposé fait, en vue de satisfaire tant à la décision du Conseil communal qu'aux prescriptions du permis (en ce compris le respect par la Commune du droit de jouissance exclusif dont question ci-dessus – à charge pour le bénéficiaire d'entretenir ladite zone de jouissance), les comparants consentent, par les présentes, à ladite Commune qui l'accepte, par ses organes et en devient ainsi plein propriétaire, un apport à titre gratuit du bien prédécrit, et ce sous les conditions ordinaires de fait et de droit pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques généralement quelconques.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. CONDITIONS :

- Le bien se transmet sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes charges privilégiées, hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques, tel et dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes pouvant s'y rattacher, sans garantie de l'absence de tous vices quelconques, apparents et cachés, sans garantie du sol ni du sous-sol, et sans garantie de l'état des bâtiments y existants, ni de la contenance énoncée dont la différence en plus ou en moins même supérieure au vingtième fera profit ou perte pour le cessionnaire.
- Le cédant déclare n'avoir pas connaissance de vices cachés (dont mэрule et amiante), ni de servitudes (de son chef ou de tiers), sauf ci-après éventuel.

2. SUBROGATION :

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits, actions et obligations du cédant, notamment vis-à-vis de tous propriétaires voisins du chef de mitoyennetés, limites ou bornages, et pour tous dégâts, troubles de jouissance et garantie décennale pouvant subsister (CC 1792/2270), mais il devra faire valoir ses droits à ses risques et périls, sans l'intervention du cédant ni recours contre lui. Le cédant déclare n'avoir renoncé à aucun droit, sauf ci-après éventuel.

3. IMPÔTS-ASSURANCES : Le cessionnaire supportera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, taxes et contributions mis ou à mettre sur le dit bien, et déclare parfaitement savoir qu'il lui appartient d'assurer à ses frais le bien présentement vendu contre l'incendie et les autres risques, et ce à dater de ce jour.

4. PROPRIÉTÉ : Le cessionnaire aura la propriété du bien cédé, à dater de ce jour.

5. JOUISSANCE : Le cessionnaire aura la jouissance du bien cédé à compter de ce jour.

REGION WALLONNE - SITUATION URBANISTIQUE (CoDTbis) & ADMINISTRATIVE

I. DECLARATIONS : D.IV.99 et D.IV.97

· Le cédant déclare

- o 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- o 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- o 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

· Le vendeur déclare qu'il ne lui a été notifié et qu'il n'a connaissance de :

- l'existence de permis de lotir, urbanisation, bâtir, urbanisme, urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que de certificat d'urbanisme qui datent de moins de deux ans ni de certificat de patrimoine valable.

- Aucun projet d'expropriation ni arrêté d'insalubrité, inhabitalité, désaffectation/rénovation de site, de SAR(site à réaménager) et anciennement de sites d'activité économique désaffectés (SAED), de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement, revitalisation ou rénovation urbaine.
- Aucune mesure de classement ou protection de monuments et sites, ni inscription à la liste de sauvegarde, ni reprise sur la carte de zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- Aucune infraction urbanistique, effectuée par lui ou un tiers, y compris pour l'affectation du bien.
- Aucune pollution de sol, effectuée par lui ou par un tiers,
- Aucun permis d'environnement ou d'exploiter.
- Aucun remembrement légal ni droit de préemption.
- aucune procédure en cours de révision du revenu cadastral.

Le tout, sauf ce qui serait dit éventuellement ci-après.

II. RENSEIGNEMENTS : D.IV.99 et D.IV/100 et D.IV.105

1. Le notaire instrumentant n'a pas demandé les renseignements repris aux dits articles, ainsi que l'affectation actuelle du bien à la Commune, étant donné que le cessionnaire est la Ville elle-même. Les comparants dispensant le Notaire d'y procéder et requérant le Notaire d'acter le présent accord.

1. Le cédant déclare avoir obtenu toutes les autorisations pour les constructions éventuellement érigées par lui, ainsi que pour l'affectation actuelle du bien.

2. Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de l'affectation actuelle du bien et s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions urbanistiques, et administratives, toutes informations utiles se trouvant notamment à sa disposition sur <http://geoportail.wallonie.be/walonmap#>

III. DECRET « SOLS » - Décret relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 01.03.2018 (vig.01.01.2019)

· EXTRAIT : Le cédant déclare ne pas avoir communiqué au cessionnaire les extraits conformes de la BDES, ce que le cessionnaire accepte, la présente cession étant une condition du permis de lotir FO411/52022/LAP3/2009.6 délivré par le Collège Communal de Fontaine l'Evêque en date du 19/01/2011.

· INFORMATION DISPONIBLE ET INFORMATION CIRCONSTANCIÉE : Le cédant déclare n'être titulaire d'aucune obligation au sens dudit Décret, et n'avoir pas exercé d'activités, ni abandonné de déchets, pouvant engendrer une pollution du sol, et n'avoir pas connaissance de l'existence d'un établissement ou d'activités, ayant été susceptibles de causer une telle pollution, ni de l'existence d'une étude de sol.

· AFFECTATION NON CONTRACTUELLE : Sans en donner de caractère contractuel à la présente opération, le cessionnaire déclare qu'il entend maintenir ou affecter le(s) bien(s) objet(s) du présent acte à l'usage suivant : « Résidentiel », le cédant déclarant qu'il ne prend aucun engagement de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol, ce que le cessionnaire accepte expressément, ce dernier étant subrogé dans tous les droits et obligations du cédant, de ce chef.

· RENONCIATION À NULLITÉ : Dès lors, et pour autant que de besoin, le cessionnaire se déclarant suffisamment informé, renonce irrévocablement à demander la nullité de la présente convention de ce chef.

IV. AUTRES INFORMATIONS – LEGISLATIONS PARTICULIERES

· ZONE INONDABLE : (art.129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances)

o le cédant déclarant qu'à sa connaissance le bien ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement. Pour le surplus, l'acquéreur pourra consulter le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations/#CTX=alea#BBOX>.

CONDITIONS PARTICULIERES

A/ Au susdit acte des Notaires Denis CARPENTIER, et Bénédicte COLLARD, tous deux à Fontaine-l'Evêque, en date du 24 novembre 2015 (étant la revente à Madame Cuyoers), il est dit notamment et textuellement ce qui suit :

« La présente vente est consentie et acceptée aux conditions particulières/charges suivantes :

1. Engagement du vendeur de construire un mur séparatif à ses frais.

Le vendeur s'engage à construire à ses frais exclusifs un mur séparatif entre les propriétés du vendeur et de l'acquéreur. Ce mur se construit sur et à la limite du terrain présentement vendu, à l'entière satisfaction de l'acquéreur.

A cet égard, le Vendeur déclare à l'Acquéreur qui le reconnaît, avoir obtenu une décision d'octroi de modification du permis de lotir le 7 novembre 2012 (réf. 003/2012/FE) portant sur « la modification du périmètre du lotissement en vue de céder une bande de terrain au n° 108 de la rue de Forchies ».

L'Acquéreur déclarant avoir reçu copie de ce permis.

2. Renonciation définitive à une servitude de passage.

Dans un acte du notaire Jean CARPENTIER à Fontaine l'Evêque en date du 23 février 1990 , contenant vente par les consorts VAN DE CATSYE à Madame Joséphine CUYPERS, acquéreur aux présentes, de son immeuble sis à Fontaine L'Evêque, rue de Forchies n° 108, section A numéro 439 H d'environ cinq ares cinq centiares, il est référé à un acte du même Notaire CARPENTIER du 30 janvier 1976, où il est dit notamment ce qui suit :

« Il est créé par les présentes au profit du terrain voisin restant appartenir au vendeur et ses ayants droit à tous titres, une servitude de passage par tous moyens quelconques sur la partie du lot 1 partant de la rue de Forchies et délimitée par les points 4-5-6-7-16-4 au plan susvanté ».

RENONCIATION :

Le vendeur déclare par les présentes renoncer définitivement, sans indemnité, tant pour lui que pour ses ayants droits à tous titres, au bénéfice de cette servitude de passage, en sorte qu'elle est définitivement éteinte à dater de ce jour.

Au susdit plan du géomètre HENSEVAL annexé aux présentes, il est ainsi stipulé :

« La servitude de passage existante sur la parcelle 439 H, limitée par les points 219, 220, 230, 401, 402 et 219 au profit de la parcelle 438 M, est supprimée.

3. Frais du présent acte à charge du vendeur.

Le vendeur s'engage à supporter à ses frais exclusifs, les frais et honoraires du présent acte. »

Le cédant sous 1/ déclare qu'il a rempli ses obligations prévues à l'acte, et notamment la construction du dit mur.

B/ A l'acte de division (lotissement) reçu par le Notaire Denis CARPENTIER, soussigné, en date du 28 juin 2012, il est dit notamment et textuellement ce qui suit :

«V. Dans un acte de Constitution de Servitudes à recevoir prochainement par le notaire Denis CARPENTIER à Fontaine l'Evêque, à l'intervention du notaire Alain AERTS à Houdeng-Aimeries, entre Chacun des comparants et les sociétés coopératives à responsabilité limitée 1) Intercommunale d'électricité du Hainaut, en abrégé « I.E.H » et 2) Intercommunale de gaz du Hainaut, en abrégé « I.G.H » , Il sera dit notamment :

LE PROPRIETAIRE : déclare concéder sur les biens lui appartenant :

2. Au profit de IEH : une servitude de pose de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale.

Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques.

3. Au profit de IGH : une servitude de pose de conduites en sous-sol au profit du réseau de distribution de gaz de l'intercommunale.

Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres de conduites de gaz.

PLANS

1. Les parties de terrain, objets des dites servitudes, sont repris et figuré sous « zone mauve » au plan dénommé Or 2 (plan d'adaptation des limites de lots à front de voirie, et des emprises pour impétrants et éclairage public), établi par le géomètre Francis HENSEVAL (3D TOPO) à Fontaine l'Evêque en date du 4 juin 2012.

2. Aux plans particuliers du géomètre Francis HENSEVAL, qui seront annexés à l'acte de vente de chacun des lots, il est dit notamment et textuellement ce qui suit :

« La bande de terre d'une largeur d'1.50m longeant la voirie est grevée d'une servitude en sous-sol, au profit des impétrants (eau, gaz, électricité, téléphone, télédistribution, égouttage, ...), au profit des sociétés exploitantes et de la ville pour l'égouttage afin de permettre l'alimentation du lotissement ».

CONDITIONS.

I. Pour l'Intercommunale IEH :

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à avoir accès à sa propriété pour la surveillance, la réparation et le

renouvellement éventuel des câbles électriques qui seront enfouis dans l'assiette de la servitude décrite ci-avant.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le propriétaire s'engage aussi à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux canalisations électriques et à leurs accessoires, ainsi qu'à leur exploitation. Il s'interdit, entre autres, de procéder dans l'assiette de la servitude et d'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, tout dépôt de matériaux. Il s'engage enfin à ne réaliser et à ne laisser réaliser aucune plantation d'arbres à moins de 2 m de part et d'autre des câbles électriques.

Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le propriétaire imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant la cabine électrique. En cas de mise hors service définitive de la cabine, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

II. Pour l'Intercommunale IGH :

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à avoir accès à sa propriété pour la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des canalisations qui seront enfouies dans l'assiette de la servitude décrite ci-avant.

Le propriétaire s'engage aussi à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux conduites et à leurs accessoires, ainsi qu'à leur exploitation. Il s'interdit, entre autres, de procéder dans l'assiette de la servitude et d'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, tout dépôt de matériaux. Il s'engage enfin à ne réaliser et à ne laisser réaliser aucune plantation d'arbres à moins de 2 m de part et d'autre des conduites.

Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le propriétaire imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien des conduites de gaz. En cas de mise hors service définitive des canalisations, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des conduites placées dans le sous-sol.

III. Pour les 2 Intercommunales IEH et IGH :

1. IMPOTS : Tous les impôts qui trouveraient leur origine dans la présence des installations de l'Intercommunale et la traversée du bien du propriétaire, sont à la charge de l'Intercommunale.

2. PROPRIETE

- Le propriétaire déclare que ladite servitude fait partie de sa propriété privée et demeure attachée au fonds. Ce droit subsistera au cas où il vendrait sa propriété ou céderait ses droits à des tiers ou au cas où l'Intercommunale suspendrait son exploitation ou la céderait à des tiers.

- L'Intercommunale est et reste propriétaire des installations et accessoires faisant l'objet de la présente convention.

3. CONDITIONS SPECIALES

1. La servitude est conclue pour toute la durée de l'existence des installations de l'Intercommunale dans le cadre des dispositions légales en la matière. Le propriétaire conserve la pleine propriété du bien occupé par ces installations et accessoires. Il peut en jouir et en disposer librement à condition de ne pas modifier ni l'assiette, ni l'exercice des présentes et à condition également de ne causer aucun dommage aux installations et accessoires de l'Intercommunale.

2. L'Intercommunale s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour que lesdits travaux causent au propriétaire ou au locataire le moins d'inconvénients possible.

3. L'Intercommunale indemniserà, dans la mesure du raisonnable, le propriétaire ou le locataire du bien concerné, pour les dégâts qui pourraient être occasionnés par tous les travaux qu'elle serait amenée à entreprendre.

4. Il est entendu que l'Intercommunale n'est pas exonérée de sa responsabilité civile quant aux accidents dus à ses installations. »

C/ Le bien présentement cédé comprend l'assiette de la voirie du lotissement.

Il comprend toutes les servitudes et équipements généralement quelconques, en sous-sol et en surface, de passage, d'impétrants et autres au profit de l'ensemble du lotissement.

PRIX : Cession à titre gratuit

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit, conformément au permis de lotir et telle que repris à la délibération susdite du Conseil Communal.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE : L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

FRAIS : Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du cédant sous 1.

CLAUSE D'ANNEXE

Le présent acte et tous autres actes ou conditions (et leurs annexes éventuelles) auxquels il est référé, forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique, de sorte qu'ils soient exécutoires conjointement.

DECLARATIONS FINALES

1. Les comparants

- déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement (ayant le même objet), le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.
- reconnaissent avoir été éclairés par le(s) notaire(s) instrumentant(s) sur tous leurs droits, obligations et charges, et en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, ne pas vouloir désigner un autre notaire ou se faire assister par un conseil (Loi de ventôse A.9 § 1).

2. Le Notaire instrumentant :

- certifie exacte l'identité complète des comparants, au vu de documents officiels requis par la loi, éventuellement leur numéro de Registre National, avec leur accord exprès.
- a donné lecture aux comparants qui le reconnaissent de l'A.203 du CDE sur la répression des dissimulations de prix dans les actes.

3. La Commune cessionnaire :

Sollicite l'application de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement (enregistrement gratuit) ainsi que la dispense de droit d'écriture, partant de ce que le présent acte matérialise une obligation imposée dans un permis de lotir.

DONT ACTE – droit d'écriture de 0 euros

Fait et passé à Fontaine-L'évêque.

Lecture faite, intégrale et commentée, tant des présentes que des annexes, les comparants ont signé avec Nous Notaire.

Article 2 : Les frais et honoraires relatifs à cette opération seront pris en charge par la SA Volume 15.

Article 3 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à Maître Carpentier.

13. *Convention d'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin par le club de pétanque « La Boule Leernoise » - Renouvellement*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 renouvelant la convention d'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin par le club de pétanque « La Boule Leernoise » ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 renouvelant la convention d'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin par le club de pétanque « La Boule Leernoise » ;

Considérant que la convention qui régie cette occupation arrive à échéance le 21 juin 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de la convention d'occupation au profit du club "la boule leernoise" ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de la convention pour l'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Carpin par la boule Leernoise aux mêmes conditions ;

Considérant que la convention prendra cours du 22 juin 2023 et ce, jusqu'au 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin par le club de pétanque « La Boule Leernoise », telle que :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin situé Rue A. Berteaux à 6142 Leernes à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'utilisateur précaire que le privilège de jouir du

bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que le club « La Boule Leernoise » puisse exercer les activités liées à leur pratique sportive, à savoir la pétanque.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée au club de pétanque « La Boule Leernoise » est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation mensuelle de 57,03 €.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille du :

- Le local ;
- Le chauffage ;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé.

L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 22 juin 2023, et ce pour une période d'un an.

L'occupation hebdomadaire est le lundi et le mercredi de 14h à 18h.

La convention prend fin le 21 juin 2024.

La présente convention doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession des locaux.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, à tout moment de manière motivée, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant manque à une des obligations de la présente convention, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour l'administration communale des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de l'administration communale, modifier les obligations de la présente convention. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, de manière motivée pour cause d'intérêt général, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation des locaux n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage des locaux visés à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.8 – interdiction d'accrochage

Sans accord préalable de l'administration communale, l'occupant ne pourra en aucun cas fixer, suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit. L'occupant n'entreposera aucun matériel, affiche ou objet en dehors des heures d'occupation.

Art.9 – dispositif de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Art.10 – obligation de transparence

L'occupant devra soumettre, chaque année d'occupation, à l'Administration communale : le calendrier annuel des activités, la composition de son comité, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire mentionnant le libellé de l'association ainsi que les livres de compte accompagnés des pièces justificatives, bilans et rapport de gestion.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire.

À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

L'occupant fournira toute preuve utile à la demande de l'administration communale.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sport.

Art.12 – responsabilités – assurances

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par le club.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

Art. 13 – travaux

Tous travaux d'embellissement et de transformation des locaux ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable et écrit de l'administration communale. Néanmoins si des modifications ou des améliorations sont exécutées, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement des locaux dans leur primitif état.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue de la pratique de la pétanque et en présence d'un membre du comité.

Le comité est composé de Cox Alain, Paris Richard, Leduc Didier, Della Costa Domenico, Daubenfeld Marcel, Pirson Christian, Marlière Jean-Claude.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté des locaux.

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'occupation des locaux est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Les dirigeants du club veilleront à la bonne tenue de leurs membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux.
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art.17 – libération des locaux

L'occupant accepte de libérer les locaux mis à sa disposition et désignés par l'administration communale pour les diverses manifestations qui y seront organisées par l'école ou par un tiers. L'occupant en sera avisé par écrit préalablement à ladite manifestation.

Art. 18 – stockage du matériel

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Il devra également en avertir le(s) gestionnaire(s) et signer un formulaire ad hoc si nécessaire. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Le démontage et/ou le rangement, aux endroits prévus du matériel qui leur est nécessaire, doit se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée et sans dépasser leur(s) heure(s) de fin d'activité, sauf autorisation de(s) gestionnaire(s).

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

Art. 19 – entretien

L'entretien des locaux, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

Les travaux d'entretien ne pourront être réalisés qu'après accord écrit de l'administration communale et sous la surveillance du service technique de l'administration communale.

Art. 20 – nettoyage

L'occupant quittant les locaux - ainsi que la buvette - s'assurera que tout est remis en ordre, que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 21 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Aucun dispositif de sécurité coupant l'accès aux locaux ne peut être placé sans l'accord de l'administration communale.

Art. 22 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 23- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 24 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des locaux de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 25 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'une lettre recommandée.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au club "La Boule Leernoise".

14. *Convention d'occupation à titre précaire de la salle Mouligneau par le tennis de table de Forchies-la-Marche – renouvellement*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié ;

Vu le Code civil;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 accordant le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire au profit du tennis de table de Forchies-la-Marche ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 accordant le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire au profit du tennis de table de Forchies-la-Marche ;

Considérant que cette dernière arrive à échéance le 21 juin 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de renouveler la convention entre la Ville de Fontaine-l'Evêque et « le tennis de table de Forchies-la-Marche » ;

Considérant que la convention sera établie pour une occupation d'un 1 an, à savoir du 22 juin 2023 au 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire de la salle Mouligneau par le tennis de table de Forchies-la-Marche, telle que :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la salle communale du Grand Mouligneau situé à Rue du Grand Mouligneau, 61 à 6141 Forchies-la-Marche à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire ».

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que « le tennis de table de Forchies-la-Marche » puisse exercer des activités de ping-pong.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'occupation accordée au « tennis de table de Forchies-la-Marche » est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation mensuelle de 118,69€.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille de :

- Du local ;
- De l'eau ;
- De l'électricité ;
- Du gaz

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé.

L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 22 juin 2023 et ce, pour une durée de 1 an.

L'occupation hebdomadaire se fera le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 18h00 à 22h00.

Lors de championnat, le vendredi, l'occupation est autorisée de 19h30 à 00h00.

La convention prend fin le 21 juin 2024.

Aucune occupation pour le mois de juillet.

La présente convention doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, à tout moment de manière motivée, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant manque à une des obligations de la présente convention, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour l'administration communale des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de la commune, modifier les obligations de la présente convention. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, de manière motivée pour cause d'intérêt général, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.8 – matériel utilisé

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils éventuellement présents dans les lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention.

Il est formellement interdit à l'occupant d'apporter dans les lieux occupés sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité des lieux.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art.12– assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration communale.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

Art. 13- dommages et dégradations

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par « le tennis de table de Forchies-la-Marche » et causés par faute ou négligence de l'occupant, ses membres ou préposés et visiteurs.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

Art. 14 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

Art. 15 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue de la pratique de ping-pong et en présence du président du club de « tennis de table de Forchies-la-Marche ».

Art.16- libération des lieux sur demande

L'occupant accepte de libérer les lieux occupés le vendredi soir lorsque l'administration communale a accordé l'occupation à un tiers à condition que l'administration communale prévienne par écrit l'occupant et ce, au minimum quinze jours avant ladite occupation.

L'occupant devra impérativement libérer les locaux en cas de « café-enterrement » prévu – inopinément - durant les heures d'occupation de l'occupant. Il sera averti par l'administration communale dans les meilleurs délais et par tout mode de communication que celle-ci jugera opportune.

Art.17 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aux lieux occupés aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 18 – personnes autorisées à accéder aux locaux

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Les dirigeants du « le tennis de table de Forchies-la-Marche » veilleront à la bonne tenue de leurs membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux.
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.

Art.19 – accès aux locaux

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé. Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord de l'administration communale.

Art. 20 – stockage du matériel

Le matériel éventuellement apporté dans le local par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable écrite de l'Administration communale. Il devra également en avertir le(s) gestionnaire(s) et signer un formulaire ad hoc si nécessaire. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Le démontage et/ou le rangement, aux endroits prévus du matériel qui leur est nécessaire, doit se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité, sauf autorisation de(s) gestionnaire(s).

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

Art. 21 – entretien

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de détritrus à l'extérieur des lieux occupés.

Art. 22 – nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 23 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement et préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement et en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Art. 24 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 25- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 26- Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des locaux de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 27 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au tennis de table.

15. *Convention d'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin par la « Fontaine Pelote » - renouvellement*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 renouvelant la convention d'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin par la « Fontaine Pelote » ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 renouvelant la convention d'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin par la « Fontaine Pelote » ;

Considérant que la convention qui régie cette occupation arrive à échéance le 21 juin 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de la convention d'occupation au profit du club "Fontaine Pelote";

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de la convention pour l'occupation à titre précaire de locaux de l'école Carpin par "Fontaine Pelote" aux mêmes conditions ;

Considérant que la convention prendra cours du 22 juin 2023 jusqu'au 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire de deux locaux et d'une cour de l'école Raymond Carpin par la « Fontaine Pelote », telle que :

Entre les soussignés :

D'une part, la commune de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommée «le propriétaire», représentée par M. G. Galluzzo, Bourgmestre et Mme L. Boulanger, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château n°1, 6140 Fontaine-l'Evêque agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 mai 2023 faisant partie intégrante de la présente convention.

Et

D'autre part, le club de la balle pelote «Fontaine Pelote», ci-après dénommé « l'occupant », représenté par M. E. Fievez.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de deux locaux dont un « de rangement » et d'une cour de l'école Raymond Carpin situé Rue A. Berteaux à 6142 Leernes à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'utilisateur précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que le club «Fontaine Pelote» puisse exercer les activités liées à leur pratique sportive, à savoir la balle pelote.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée au club de la balle pelote «Fontaine Pelote» est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation mensuelle de 57,03 €.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille de :

- Le local ;
- Le chauffage ;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé.

L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 22 juin 2023, et ce pour une période de 1 an.

L'occupation hebdomadaire est le samedi et le dimanche de 12h à 20h.

La convention prend fin le 21 juin 2024.

La présente convention doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal.

A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession des locaux.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, à tout moment de manière motivée, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant manque à une des obligations de la présente convention, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour l'administration communale des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de l'administration communale, modifier les obligations de la présente convention. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, de manière motivée pour cause d'intérêt général, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation des locaux n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage des locaux visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.8 – interdiction d'accrochage

Sans accord préalable et écrit de l'administration communale, l'occupant ne pourra en aucun cas fixer, suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

L'occupant n'entreposera aucun matériel, affiche ou objet en dehors des heures d'occupation.

Art.9 – dispositif de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Dans le cas contraire, si un incident survenait, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Art.10 – obligation de transparence

L'occupant devra soumettre, chaque année d'occupation, à l'Administration communale : le calendrier annuel des activités, la composition de son comité, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire mentionnant le libellé de l'association ainsi que les livres de compte accompagnés des pièces justificatives, bilans et rapport de gestion.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et doit rester accessoire.

À défaut, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. L'occupant fournira toute preuve utile à la demande de l'administration communale.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sport.

Art.12 – responsabilités – assurances

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par le club.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques de vol, incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

Art. 13 – travaux

Tous travaux d'embellissement et de transformation des locaux ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Néanmoins, si des modifications ou des améliorations sont exécutées, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement des locaux dans leur primitif état.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue de la pratique de la balle pelote et en présence de M. Fievez.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté des locaux.

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés.

Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'occupation des locaux est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Les dirigeants du club veilleront à la bonne tenue de leurs membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux.
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art.17 – libération des locaux

L'occupant accepte de libérer les locaux mis à sa disposition et désignés par l'administration communale pour les diverses manifestations qui y seront organisées par l'école ou par un tiers.

L'occupant en sera avisé par écrit préalablement à ladite manifestation.

Art. 18 – stockage du matériel

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Il devra également en avertir le(s) gestionnaire(s) et signer un formulaire ad hoc si nécessaire. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Le démontage et/ou le rangement, aux endroits prévus du matériel qui leur est nécessaire, doit se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité, sauf autorisation de(s) gestionnaire(s).

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

Art. 19 – entretien

L'entretien des locaux, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

Les travaux d'entretien ne pourront être réalisés qu'après accord écrit du Collège communal et sous la surveillance du service technique de l'administration communale.

Art. 20 – nettoyage

L'occupant quittant les locaux - ainsi que la buvette - s'assurera que tout est remis en ordre, que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 21 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Aucun dispositif de sécurité coupant l'accès aux locaux ne peut être placé sans l'accord de l'administration communale.

Art. 22 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 23- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 24 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 25 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au club "Fontaine Pelote".

16. *Convention d'occupation - appartement rue de l'enseignement 49 - Renouvellement*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 mai 2022 décidant de renouveler la convention d'occupation à titre précaire de l'appartement sis rue de l'Enseignement 49 à 6140 Fontaine-l'Evêque ;
Vu la convention d'occupation à titre précaire de l'appartement sis rue de l'Enseignement 49 à 6140 Fontaine-l'Evêque ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2023 décidant de renouveler ladite convention ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 31 mai 2023 ;

Considérant que la convention telle qu'établie sera conclue du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce renouvellement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage exclusif et ce, à titre précaire, d'un appartement situé Rue de l'enseignement n° 49 à Fontaine – l'Evêque à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – précarité de la convention

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée à l'occupant est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – charges

L'occupant s'engage à payer une indemnité d'occupation mensuelle **de 231,16 € (loyer actuel) charges comprises.**

L'occupant s'engage à jouir en bon père de famille du :

- Le gaz;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé.

L'occupant en sera avisé.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 1er juin 2023, et ce pour une période de 1 an.

La convention prend fin le 31 mai 2024.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession des locaux.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour la Commune des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de la commune, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par la Commune, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation des locaux n'est plus nécessaire.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage des locaux visés à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Art.8 – matériel utilisé

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté - autres que ceux déjà présents - par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts et autres redevances éventuelles.

Art.12 – responsabilités – assurances

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable.

L'occupant assurera - pendant toute la durée de la présente convention - sa responsabilité civile couvrant les dommages causés par lui (elle) ou par ses cohabitants préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration communale.

Art. 13 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de l'administration communale et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; celle-ci se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement des locaux dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

En cas de maintien de la situation, à l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé.

Art. 14 - usage et destination des locaux

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée.

Art. 15 – accès aux locaux

L'administration doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder aux locaux occupés. Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès aux locaux ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Si les serrures des locaux ont été changées par l'occupant, ce dernier s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration communale.

Art. 16 – entretien

L'entretien des locaux, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de détritux à l'extérieur des locaux occupés.

Art. 17 – nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté des lieux occupés.

Art. 18 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Art. 19 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 20 - recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 21 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Évêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des locaux de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 22 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à Mme Silva.

9) Archives

17. Convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces

Le Conseil communal,

Vu la vente du bâtiment de l'ancienne maison communale de Forchies-la-Marche ;

Vu le volume important d'archives dans ledit bâtiment ;

Vu l'analyse sur place, le 19 avril 2023, effectuée par Mr HONNORE des Archives de l'État de Mons et de Mr LEGRAND Archiviste communal ;

Vu l'urgence de libérer les lieux au plus tôt ;

Les Archives de l'État de Mons et l'Archiviste communal recommandent de signer une convention, afin de transférer ces archives au plus vite aux Archives de l'État, à charge de la ville, et de sous-traiter les activités suivantes :

- Transfert des archives d'avant-fusion et des archives à détruire aux Archives de l'État ;
- Rédaction d'un bordereau d'élimination ;
- Aspiration et traitement des archives de Forchies-la-Marche ;
- Réalisation de l'inventaire des archives de Forchies-la-Marche ;

L'article budgétaire à utiliser est : 104/124-06.2023 - Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

La convention et son annexe se présentent comme suit :

Convention de Partenariat

- ENTRE : Les **Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces**, service de l'État à gestion séparée, (n° d'entreprise : 0875.388.475), dont le siège administratif est établi rue de Ruysbroeck 2, 1000 Bruxelles, représentées par Monsieur Karel Velle, Archiviste général du Royaume, soussignées de première part, nommées ci-après « les Archives de l'État » ;
- ET : La **Ville de Fontaine-l'Évêque** (n° d'entreprise : 0207.284.347), dont le siège administratif est établi Rue du Château 1 à 6140 Fontaine-l'Évêque, représenté(e) par Gianni GALLUZZO, bourgmestre, et Laurence BOULANGER, directrice générale, soussignée de seconde part, nommée ci-après « la Commune ».

PRÉAMBULE

- Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;
- Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;
- Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :
« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :
 - 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
 - 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
 - 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».
- Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;
- Vu les articles 1er paragraphe 1er, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;
- Vu les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, *Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019*, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIT :

Article 1er. Objet de la convention

À la demande de la Commune et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à **remplir leurs obligations légales en matière d'archives**. Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du

personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes) et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisissés, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Article 2. Modalité d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délais la Commune si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles.

Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

Article 3. Évaluation

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Commune en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Marc Focant, marc.focant@arch.be) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

La Commune peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : plaintes@arch.be.

Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Commune un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités.

À la fin de chaque prestation au sein d'une Commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

Article 4. Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1er et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Commune paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005.

Si les échelles salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Commune après accord préalable.

Article 5. Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine

Par la présente, la Commune s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives.

En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Commune de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

Article 6. Résiliation et litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

La Commune garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Si la Commune souhaite résilier la convention avant son terme, la Commune devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être avalisée par l'Archiviste général du Royaume.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Bruxelles, le

Pour les Archives de l'État :	Pour la Commune:	
Karel Velle Archiviste général du Royaume	Laurence BOULANGER La Directeure générale	Gianni GALLUZZO Le Bourgmestre

ANNEXE à la Convention de Partenariat SIGNÉE entre les Archives de l'État et la Ville de Fontaine-l'Évêque

1. Définition des prestations

1. Transferts, tri, aspiration et traitement des archives de Forchies-la-Marche antérieures à 1977.
2. Rédaction de bordereaux d'élimination d'archives éventuelles produites par la Ville de Fontaine-l'Évêque et/ou ses prédécesseurs en droit.
3. Rédaction des inventaires des archives transférées et conditionnement des documents transférés.

2. Durée prévue des prestations

Le temps de travail nécessaire à la réalisation des prestations est évalué à 1 mois de travail.

3. Calendriers des prestations

Les interventions sont prévues de la manière suivante :

- En 2023 :
 - Transfert des archives d'avant-fusion et des archives à détruire aux Archives de l'État ;
 - Rédaction d'un bordereau d'élimination ;
 - Aspiration et traitement des archives de Forchies-la-Marche.
- 2024 :
 - Réalisation de l'inventaire des archives de Forchies-la-Marche.

4. Coût et modalité de paiement

Le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de **5.200 euros (cinq mille deux cent euros)** pour un mois de travail en 2023. Et sera adapté à l'index comme prévu dans la convention. Cette somme comprend les frais de déplacement, les frais liés à la destruction des documents et le coût du matériel de conditionnement nécessaire. Le coût de l'analyse par rapport à l'éventuelle présence de fibres d'amiante est pris en charge par la Commune.

5. Divers

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel roulant et les hommes pour procéder à l'évacuation des archives à transférer ou à éliminer depuis les locaux communaux jusqu'à l'entrée du bâtiment des Archives de l'État à Namur.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Bruxelles, le

Pour les Archives de l'État :	Pour la Commune:	

Karel Velle Archiviste général du Royaume	Laurence BOULANGER La Directrice générale	Gianni GALLUZZO Le Bourgmestre

DECIDE :

Article 1 : de suivre l'avis du chef de service Archives de l'État Mons, agissant au nom de l'Archiviste général du Royaume, et de l'archiviste communal.

Article 2 : d'autoriser la présente convention de partenariat, et son annexe, avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

Article 3 : d'informer les services concernés par la présente.

10) Intercommunales

18. *SWDE: Assemblée générale ordinaire du 30/05/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2019 désignant le délégué aux Assemblées générales de la SWDE, à savoir :

- M. Alain DRUGMAN

Vu la convocation reçue pour l'assemblée générale ordinaire du 30/05/2023 de la SWDE ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est associée à cette société ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits aux ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30/05/2023:

- rapport du conseil d'administration
- rapport du collège des commissaires aux comptes
- approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31/12/2022
- décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes
- modification du règlement d'ordre intérieur de l'AG
- approbation séance tenante du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30/05/2025

Article 2: La présente sera transmise à SWDE et au délégué désigné.

19. *SWDE: Assemblée générale extraordinaire du 30/05/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2019 désignant le délégué aux Assemblées générales de la SWDE, à savoir :

- M. Alain DRUGMAN

Vu la convocation reçue pour l'assemblée générale extraordinaire du 30/05/2023 de la SWDE ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est associée à cette société ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits aux ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30/05/2023:

- modification des statuts de la Société Wallone des eaux
- approbation séance tenante du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30/05/2025

Article 2: La présente sera transmise à SWDE et au délégué désigné.

20. *Ores Assets - Assemblée générale du 15/06/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale Ores Assets, à savoir :

- Mmes Nathalie MAGHE, Madisson CORRIAT et M. Boutaleb CHADLI, Renaud GLINNE et Noël VAN KERCKHOVEN

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2021 prenant acte de la démission de Mme Nathalie MAGHE de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 désignant M. Stéphane GUAJETTA, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale d'Ores Assets, en remplacement de Mme Nathalie MAGHE, Conseillère communale démissionnaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2023 prenant acte de la démission de Mme Madisson CORRIAT de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2023 désignant M. Derry TURLA, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale d'Ores Assets, en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, Conseillère communale démissionnaire;

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération - **Par 21 voix pour**
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022: **Par 21 voix pour**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 - **Par 21 voix pour**
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 - **Par 21 voix pour**
- Point 5 - Nominations statutaires **Par 21 voix pour**

Article 2: La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil .

Article 5: La présente sera transmise aux services communaux concernés, aux 5 délégués et à Ores Assets.

21. *ISPPC - Assemblée générale ordinaire du 15/06/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-24 ;
Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale ISPPC, à savoir :

- Mesdames Marie-Alice FOSSET et Emilie TIMMERMANS et Messieurs M. SICILIANO, Bernard DEWIER, Philippe D'HOLLANDER;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 22/12/2022 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'ISPPC ;

Considérant que l'ensemble des membres présents du Conseil communal ont accepté que l'urgence soit déclarée pour que ce point puisse être porté à l'ordre du jour de la séance de ce 24 novembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer **sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation** et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ISPPC du 15/06/2023:

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2022 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Article 24 des statuts – remplacements administrateurs
6. ISPPC/AIHSN – Fusion
7. Approbation du procès-verbal

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée.

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale ISPPC.
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

22. *Foyer fontainois: Assemblée générale ordinaire du 31/05/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et principalement son article L1122-19 en vertu duquel M. Galluzzo sort de séance pour ce point;

Vu les statuts de la Société de logement de service public « Le Foyer Fontainois »;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2019 désignant Mmes Sophie MENGONI et Véronique VANDEPONTSEELE et M Gianfranco AUGELLO, en qualité de délégués représentant la Ville aux Assemblées générales de la Société de logement de service public « Le Foyer Fontainois » ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 31/05/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 31/05/2023 de la Société de logement de service public "Le Foyer fontainois" :

Point 1 : « Rapport d'activité du Conseil d'administration – approbation »

Point 2 : « Rapport du réviseur d'entreprises – notification »

Point 3 : « Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 – approbation »

Point 4 : « Affectation du résultat – approbation »

Point 5 : « Justification et maintien des règles comptables de continuité – approbation »

Point 6 : « Règles d'évaluation – approbation »

Point 7 : « Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 »

Point 8 : « Décharge à donner au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2022 »

Point 9 : « Nominations statutaires - ratification ».

Article 2 : la présente sera transmise aux services concernés et à la Société de logement de service public « Le Foyer Fontainois » et aux 3 délégués.

23. *AIS Prologer: remplacement d'un administrateur*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/02/2019 désignant:

- les 5 délégués aux assemblées générales pour l'ASBL "Agence Immobilière Sociale PROLOGER", à savoir :

Pour le Groupe PS :

- M.Frédéric RUELLE- Mme Sophie MENGONI

Pour le Groupe Mieux Demain :

- Mme Barbara OSSELAER - M. Anthony DAUBERCY

Pour le Groupe UB:

- Mme Nathalie TONGLET

- les 2 administrateurs de l'ASBL AIS PROLOGER :

- Mme Sophie MENGONI - M. Anthony DAUBERCY - Conseiller communal

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 prenant acte de la démission de M. Anthony DAUBERCY de sa fonction de conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2022 désignant Mme Delphine CAVAGNA, conseillère communale, en qualité de:

- de délégué/e aux assemblées générales de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale PROLOGER"
- en qualité d'administrateur/trice de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale PROLOGER",

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2023 prenant acte de la démission de Mme Sophie MENGONI de sa fonction d'Echevine ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein du conseil d'administration de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale PROLOGER";

Considérant que le Groupe PS propose M. Sébastien VERSTRICHT

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret;

DECIDE :

Article 1er : de désigner **M. Sébastien VERSTRICHT, Echevin** par 20 oui et 1 bulletin blanc, en qualité d'administrateur de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale PROLOGER", en remplacement de Mme Sophie MENGONI, Echevine démissionnaire.

Article 2 : La présente sera transmise à l'ASBL "Agence Immobilière Sociale PROLOGER" et au délégué désigné.

24. *Convention avec Enodia : Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la ville de Fontaine-l'Évêque à ces fins*

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Bruté) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

- « 21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :
1. jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;
 2. après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17, dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».
- 21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :
- [...]
2. la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;
- [...]
7. la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12 » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes vendeuses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 **Délais de prescription**

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :

- a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*
- b. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*
- c. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les avis réservés de la Directrice générale et du Directeur financier remis sur base des articles L1124-4 § 5 et L1124-40 § 2 ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Bruté) qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de charger le Bourgmestre et la Directrice générale, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Bruté), les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Bruté) transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la ville dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la ville sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la ville, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la ville d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la ville charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la ville, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la ville ;

Que la position, expresse ou tacite, de la ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la ville à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la ville organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoit le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la ville peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la ville dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

- i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
- ii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iii. l'objection motivée de la ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- iv. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

- i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
- ii. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce

prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;

- iii. de contrôler, au nom et pour compte de la commune/la ville, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la ville dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
 - 150 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
 - 150 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la ville relatif :
- i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
 - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la ville, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 19 oui (PS/MD) et 2 abstentions (UB) ;

DECIDE :

Article 1er - De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la ville telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 - De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

- i. d'assister la ville dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la ville désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
- ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;
- iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la ville, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;
- iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
- v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la ville précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la ville au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 - De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois

puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

- i. toute objection de la ville devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
- ii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
- iii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iv. l'objection motivée de la ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- v. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
- vi. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelconque responsabilité de ce chef.

Article 4 - De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la ville :

- i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la ville, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
- ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;
- iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
- iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;
- v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
- vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
- vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;

- viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;
- ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
- x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la ville précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la ville sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 - De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la ville relatif :
- i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
- ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
- iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 - Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinets ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 - De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

- i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

- ii. pouvoir, au nom et pour compte de la ville, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
- iii. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

Annexes :



05 MAI 2023

Date :
Page 1 sur 4

Au collège communal de Pont-à-Celles
Place Communale 22
6230 PONT-À-CELLES

Nos références : O50202/lux_mel/Pont-à-Celles/2023-053652

Objet : Pont-à-Celles - Vente de Brutele - Opérations de "closing" - Demandes d'engagement communal - Questions juridiques relatives à la législation organique et aux marchés publics - Demande d'avis

Aux Membres du collège communal,

Le présent courrier fait suite au courrier électronique de Monsieur Custers du 13 avril dernier relatif à la vente de BRUTELE à ENODIA.

La désignation d'un avocat par la commune constitue un marché public de services dont l'attribution doit faire l'objet d'une délibération du collège communal conformément à l'article L 1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Préalablement à l'attribution du marché, les conditions de celui-ci doivent être approuvées par le conseil communal (ou le collège communal en cas de délégation) et ce, conformément à l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les services juridiques tels que décrits à l'article 2 du projet de délibération semblent, à notre estime, pouvoir être considérés comme étant des prestations intervenant dans un cadre (pré)contentieux telles que visées par l'article 28, § 1er, 4° a et b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il s'agit, par conséquent, de services exclus du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 précitée. A cet égard, l'article 125 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit que « Les marchés pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi, sont soumis aux principes du titre 1 de la loi, à l'exception des articles 12 et 14 de la loi. Ces marchés publics sont passés après consultation si possible des conditions de plusieurs avocats mais sans obligation de demander l'introduction d'offres. La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur. Les marchés visés à l'alinéa 1er ne peuvent être conclus par facture acceptée, sauf lorsque leur montant estimé est inférieur au montant visé à l'article 92, alinéa 1er, de la loi. ».

Dans la mesure où l'article 125 précité prévoit que la consultation des conditions de plusieurs avocats doit avoir lieu « si possible », il est permis à un pouvoir

Service public de Wallonie | SPW Intérieur et Action sociale

adjudicateur de limiter sa consultation aux conditions d'un seul avocat pour autant que cela fasse l'objet d'une motivation.

A notre égard, la motivation figurant en page 3 du projet de délibération semble pouvoir être une motivation acceptable.

Cependant, en ce qui concerne les conseillers que s'adjoindraient le cabinet d'avocats, nous nous étonnons du fait que les rémunérations de ceux-ci ne soient pas fixées à l'avance.

Si néanmoins une commune souhaite effectuer une mise en concurrence, il lui appartient de consulter les conditions de plusieurs avocats. Toutefois, même si l'article 125 susvisé précise qu'il n'y a pas d'obligation de demander une offre, il est, selon nous, opportun de s'assurer des conditions de l'avocat (prix des prestations, modalités de facturation) avant de procéder à l'attribution du marché.

De plus, il nous a été rapporté que les prestations demandées ne feront pas l'objet d'un décompte individuel par associé et qu'un ancien associé ne pourrait pas s'opposer seul au paiement d'une facture. Nous comprenons donc que le montant de 750.000 € HTVA à consigner est le montant total pour l'ensemble des communes. Ainsi, dans la mesure où l'objectif est la gestion collective des réclamations pour toutes les communes, la passation d'un marché public conjoint, avec la désignation d'une des communes comme pouvoir adjudicateur pilote, nous semble opportune.

Concernant les prestations à effectuer par le notaire, à défaut de précisions complémentaires sur lesdites prestations, nous nous étonnons du fait que celles-ci puissent être qualifiées de « services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » tels que visés à l'article 28, §1^{er}, 4^o, c de la loi du 17 juin 2016. S'il s'avère que ces prestations ne sont effectivement pas exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016, ces prestations bénéficient d'un régime allégé et ce, conformément à l'article 88 de la loi du 17 juin 2016. A cet égard, l'article 89, §1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 permet, pour ces services, de recourir à la procédure négociée sans publication « lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 750.000 euros ou, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à ce seuil dans les cas d'application visés à l'article 42, § 1^{er}, 1^o, b, c et d, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o ». L'article 42, §1^{er} précisant que la consultation de plusieurs opérateurs économiques doit avoir lieu « si possible » et l'article 42, §1^{er}, 1^o, d visant les cas d'absence de concurrence, la consultation d'un seul notaire pourrait également être justifiée pour autant, bien entendu, que cela fasse l'objet d'une motivation. Au vu de la gestion collective des réclamations, un marché conjoint ayant pour objet la désignation d'un même notaire pour l'ensemble des communes pourrait également être envisagé.

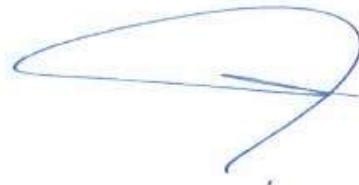
Ensuite, ce qui concerne l'intercommunale BRUTELE, il s'agit d'un pouvoir adjudicateur soumis à l'application de la réglementation relative aux marchés publics.

Enfin, en ce qui concerne les questions financières :

- Il n'y a pas de compensation au niveau des écritures budgétaires et comptables mais il est admis que la trésorerie puisse être compensée (à la condition que la recette et la dépense soient du même service). A titre d'exemple, une recette de 5 et une dépense de 10, il est admis de se limiter à une dépense de 5 au niveau des flux de trésoreries mais pas des écritures.
- Une recette peut se faire sans crédit budgétaire mais pas une dépense. Un engagement postule un crédit approuvé suffisant et toute attribution d'un marché public implique un engagement.
- Il n'y a pas de compensation au niveau des écritures, particulièrement entre services. La vente de BRUTELE donne lieu à des recettes extraordinaires tandis que les frais d'avocats sont des dépenses ordinaires. En ce qui concerne les frais de notaire dans le cas d'un achat de bien immobilier par la commune, il est admis que les frais soient intégrés dans le montant extraordinaire. Toutefois, en l'espèce, ce n'est pas possible dans la mesure où il s'agit d'une recette, les frais de notaires seront donc mis à l'ordinaire également.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, Membre du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général a.i.,



Stéphane MARNETTE



CONTACT

Département des Politiques
publiques locales
Direction des Marchés Publics
et du Patrimoine
Avenue Gouverneur Bovesse,
100
5100 NAMUR (JAMBES)
marchespublics.interieur@spw.
wallonie.be
patrimoine.interieur@spw.wallo
nie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

LUX Mélissa
Tél. : 081/32.37.64
melissa.lux@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références :

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Au collège communal de Montigny-le-Tilleul
Rue de Marchienne 1
6110 Montignies-le-Tilleul

Nos références : O50202/lux_mel/Montigny-le-Tilleul/2023-053695

Objet : Montigny-le-Tilleul - Désignation d'un cabinet d'avocats pour gérer les suites de la vente de BRUTELE à ENODIA – Demande d'avis

Aux Membres du collège communal,

Le présent courrier fait suite au courrier électronique de Monsieur Maystadt du 14 avril dernier relatif à la vente de BRUTELE à ENODIA.

La désignation d'un avocat par la commune constitue un marché public de services dont l'attribution doit faire l'objet d'une délibération du collège communal conformément à l'article L 1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Préalablement à l'attribution du marché, les conditions de celui-ci doivent être approuvées par le conseil communal (ou le collège communal en cas de délégation) et ce, conformément à l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les services juridiques tels que décrits à l'article 2 du projet de délibération semblent, à notre estime, pouvoir être considérés comme étant des prestations intervenant dans un cadre (pré)contentieux telles que visées par l'article 28, §1er, 4° a et b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il s'agit, par conséquent, de services exclus du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 précitée. A cet égard, l'article 125 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit que « Les marchés pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi, sont soumis aux principes du titre 1 de la loi, à l'exception des articles 12 et 14 de la loi. Ces marchés publics sont passés après consultation si possible des conditions de plusieurs avocats mais sans obligation de demander l'introduction d'offres. La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur. Les marchés visés à l'alinéa 1er ne peuvent être conclus par facture acceptée, sauf lorsque leur montant estimé est inférieur au montant visé à l'article 92, alinéa 1er, de la loi. ».

Dans la mesure où l'article 125 précité prévoit que la consultation des conditions de plusieurs avocats doit avoir lieu « si possible », il est permis à un pouvoir adjudicateur de limiter sa consultation aux conditions d'un seul avocat pour

autant que cela fasse l'objet d'une motivation.

A notre égard, la motivation figurant en page 3 du projet de délibération semble pouvoir être une motivation acceptable.

Cependant, en ce qui concerne les conseillers que s'adjoindraient le cabinet d'avocats, nous nous étonnons du fait que les rémunérations de ceux-ci ne soient pas fixées à l'avance.

Si néanmoins une commune souhaite effectuer une mise en concurrence, il lui appartient de consulter les conditions de plusieurs avocats. Toutefois, même si l'article 125 susvisé précise qu'il n'y a pas d'obligation de demander une offre, il est, selon nous, opportun de s'assurer des conditions de l'avocat (prix des prestations, modalités de facturation) avant de procéder à l'attribution du marché.

De plus, vous précisez que les prestations demandées ne feront pas l'objet d'un décompte individuel par associé et qu'un ancien associé ne pourrait pas s'opposer seul au paiement d'une facture. Nous comprenons donc que le montant de 750.000 € HTVA à consigner est le montant total pour l'ensemble des communes. Ainsi, dans la mesure où l'objectif est la gestion collective des réclamations pour toutes les communes, la passation d'un marché public conjoint, avec la désignation d'une des communes comme pouvoir adjudicateur pilote, nous semble opportune.

Concernant les prestations à effectuer par le notaire, à défaut de précisions complémentaires sur lesdites prestations, nous nous étonnons du fait que celles-ci puissent être qualifiées de « services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » tels que visés à l'article 28, §1er, 4°, c de la loi du 17 juin 2016. S'il s'avère que ces prestations ne sont effectivement pas exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016, ces prestations bénéficient d'un régime allégé et ce, conformément à l'article 88 de la loi du 17 juin 2016. A cet égard, l'article 89, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 permet, pour ces services, de recourir à la procédure négociée sans publication « lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 750.000 euros ou, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à ce seuil dans les cas d'application visés à l'article 42, § 1er, 1°, b, c et d, 2°, 3°, 4° et 5° ». L'article 42, §1er précisant que la consultation de plusieurs opérateurs économiques doit avoir lieu « si possible » et l'article 42, §1er, 1°, d visant les cas d'absence de concurrence, la consultation d'un seul notaire pourrait également être justifiée pour autant, bien entendu, que cela fasse l'objet d'une motivation. Au vu de la gestion collective des réclamations, un marché conjoint ayant pour objet la désignation d'un même notaire pour l'ensemble des communes pourrait également être envisagé.

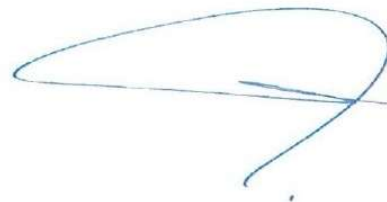
En ce qui concerne, la transmission à la tutelle, ces marchés ne sont pas soumis à tutelle générale à transmission obligatoire dans la mesure où ils ne sont pas visés par l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Enfin, en ce qui concerne les questions financières :

- La solution préconisée est correcte en ce qui concerne les écritures budgétaires. Cela signifie donc qu'il faut inscrire dans le budget, la recette totale (extraordinaire) et la dépense totale (ordinaire) sans compensation d'écritures mais avec la possibilité de limiter les flux de trésorerie au montant net. A titre d'exemple, en cas de recette de 10 et de dépense de 5, on peut se limiter à un flux de recette de 5. Cela nécessite l'inscription des crédits budgétaires par le conseil communal ou par le collège en cas d'évocation éventuelle de l'urgence.
- Il peut être envisagé d'inscrire la recette totale au budget extraordinaire et la dépense au budget ordinaire sans qu'il y ait de mouvements sur les comptes correspondants.
- S'agissant d'un marché de la commune, il est nécessaire qu'au moment de l'attribution du marché (qui constitue également l'engagement de la dépense), les crédits de dépenses nécessaires soient approuvés.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, Membre du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général a.i.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. MARNETTE', written over a horizontal line.

Stéphane MARNETTE



CONTACT

Département des Politiques
publiques locales
Direction des Marchés Publics
et du Patrimoine
Avenue Gouverneur Bovesse,
100
5100 NAMUR (JAMBES)
marchespublics.interieur@spw.
wallonie.be
patrimoine.interieur@spw.wallo
nie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

LUX Mélissa
Tél. : 081/32.37.64
melissa.lux@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références :

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Avertissement : Les montants repris ci-dessous résultent de l'application des règles de répartition adoptées par les communes sur base de l'estimation du prix effectuée par la Banque Rothschild lors de conclusion du contrat en décembre 2021 (voir annexe 5 du contrat conclu avec Enodia).

Il est toutefois prévu que ces données fassent l'objet d'un ajustement au moment du closing, en fonction de plusieurs éléments, entre autres, l'actualisation du montant des dettes pension (« Estimation de base ») et des autres dettes ainsi que la prise en compte des frais transactionnels supplémentaires exposés depuis fin 2021.

Il convient dès lors de considérer les montants ci-dessous avec une grande prudence comme une estimation réaliste d'un certain ordre de grandeur et non comme une garantie absolue d'obtention

	Nombre de parts souscrites	Pourcentage parts	Capital libéré	Bénéfices reportés et réserves	Total fonds propres	Répartition du prix total selon les trois critères convenus avec les communes (voir convention)			Prix total avant retenues	Retenue du 10% pour la garantie (voir convention)	Retenue pour frais de gestion proposée dans le projet de délibération	Partie du prix libérée au closing
						Critère 1	Critère 2	Critère 3				
AISEAU PRESLES	11	1,24%	55.000,00	945.493,10	1.000.493,10	55.000,00	945.493,10	2.641.536,46	3.642.029,56	344.831,46	11.664,94	3.285.533,15
AUDERGHEM	32	3,60%	160.000,00	1.790.614,55	1.950.614,55	160.000,00	1.790.614,55	7.684.469,70	9.635.084,25	1.003.146,07	33.934,38	8.598.003,80
BEAUVICHAIN	4	0,45%	20.000,00	515.683,32	535.683,32	20.000,00	515.683,32	960.558,71	1.496.242,03	125.393,26	4.241,80	1.366.606,98
CHAPPELLE LEZ HERLAIMONT	15	1,69%	75.000,00	1.264.619,15	1.339.619,15	75.000,00	1.264.619,15	3.602.095,17	4.941.714,32	470.224,72	15.906,74	4.455.582,86
CHARLEROI	245	27,53%	1.225.000,00	15.152.407,28	16.377.407,28	1.225.000,00	15.152.407,28	58.834.221,11	75.211.628,39	7.660.337,08	259.810,11	67.271.481,20
CHASTRES	5	0,56%	25.000,00	644.446,18	669.446,18	25.000,00	644.446,18	1.200.698,39	1.870.144,57	156.741,57	5.302,25	1.708.100,75
CHATELET	41	4,61%	205.000,00	3.524.110,58	3.729.110,58	205.000,00	3.524.110,58	9.845.726,80	13.574.837,38	1.285.280,90	43.478,43	12.246.078,05
COURCELLES	33	3,71%	165.000,00	2.782.162,15	2.947.162,15	165.000,00	2.782.162,15	7.924.609,37	10.871.771,52	1.032.494,38	34.994,83	9.802.282,31
EVERE	24	2,70%	120.000,00	2.164.528,77	2.284.528,77	120.000,00	2.164.528,77	5.763.352,27	8.047.881,04	752.359,55	25.450,79	7.270.070,71
FARCIENNES	14	1,57%	70.000,00	1.255.412,48	1.325.412,48	70.000,00	1.255.412,48	3.361.955,49	4.687.367,97	438.876,40	14.846,29	4.233.645,28
FLEURUS	23	2,58%	115.000,00	2.002.968,90	2.117.968,90	115.000,00	2.002.968,90	5.523.212,59	7.641.181,49	721.011,24	24.390,34	6.895.779,92
FONTAINE L'ÉVEQUE	21	2,36%	105.000,00	1.770.466,80	1.875.466,80	105.000,00	1.770.466,80	5.042.933,24	6.918.400,04	658.314,61	22.269,44	6.237.815,99
GEMBLOUX	18	2,02%	90.000,00	2.320.575,01	2.410.575,01	90.000,00	2.320.575,01	4.322.514,20	6.733.089,21	564.269,66	19.088,09	6.149.731,46
HAM/SI/HEURE-NALINNES	11	1,24%	55.000,00	849.586,96	904.586,96	55.000,00	849.586,96	2.641.536,46	3.546.123,42	344.831,46	11.664,94	3.189.627,01
INCOURT	3	0,34%	15.000,00	388.001,96	403.001,96	15.000,00	388.001,96	720.419,03	1.123.420,99	94.044,94	3.181,35	1.026.194,70
INELLES	93	10,45%	465.000,00	5.203.973,57	5.668.973,57	465.000,00	5.203.973,57	22.332.990,06	28.001.963,63	2.915.393,26	98.621,80	24.987.948,57
LOBBES	6	0,67%	30.000,00	463.411,07	493.411,07	30.000,00	463.411,07	1.440.838,07	1.934.249,14	188.089,89	6.362,70	1.739.796,55
MERBES LE CHATEAU	4	0,45%	20.000,00	308.940,73	328.940,73	20.000,00	308.940,73	960.558,71	1.289.499,44	125.393,26	4.241,80	1.159.864,39
MONTIGNY LE TILLEUL	10	1,12%	50.000,00	772.351,77	822.351,77	50.000,00	772.351,77	2.401.396,78	3.223.748,55	313.483,15	10.604,49	2.899.660,91
PERWEZ	6	0,67%	30.000,00	773.525,01	803.525,01	30.000,00	773.525,01	1.440.838,07	2.244.363,08	188.089,89	6.362,70	2.049.910,49
PONT A CELLERES	16	1,80%	80.000,00	1.348.927,09	1.428.927,09	80.000,00	1.348.927,09	3.842.234,85	5.271.161,94	501.573,03	16.967,19	4.752.621,71
ROCHEFORT	11	1,24%	55.000,00	88.140,97	143.140,97	55.000,00	88.140,97	2.641.536,46	2.784.677,43	344.831,46	11.664,94	2.428.181,02
SAINT GILLES	57	6,40%	285.000,00	3.189.532,20	3.474.532,20	285.000,00	3.189.532,20	13.667.961,65	17.162.493,85	1.786.853,93	60.445,62	15.315.194,30
SAMBREVILLE	28	3,15%	140.000,00	2.406.709,67	2.546.709,67	140.000,00	2.406.709,67	6.723.910,98	9.270.620,65	877.752,81	29.692,58	8.363.175,26
SENEFFE	7	0,79%	35.000,00	590.155,60	625.155,60	35.000,00	590.155,60	1.680.977,75	2.306.133,35	219.438,20	7.423,15	2.079.272,00
THUIN	12	1,35%	60.000,00	926.822,13	986.822,13	60.000,00	926.822,13	2.881.676,14	3.868.498,27	376.179,78	12.725,39	3.479.593,10
UCCLE	76	8,54%	380.000,00	1.653.779,56	2.033.779,56	380.000,00	1.653.779,56	18.250.615,53	20.284.395,09	2.382.471,91	80.594,16	17.821.329,02
VILLERS LA VILLE	8	0,90%	40.000,00	1.061.113,90	1.101.113,90	40.000,00	1.061.113,90	1.921.117,42	3.022.231,32	250.786,52	8.483,60	2.762.961,21
WAVRE	20	2,25%	100.000,00	2.652.784,71	2.752.784,71	100.000,00	2.652.784,71	4.802.793,56	7.555.578,27	626.966,29	21.208,99	6.907.402,99
WOLUWE ST PIERRE	36	4,04%	180.000,00	2.014.441,40	2.194.441,40	180.000,00	2.014.441,40	8.645.028,41	10.839.469,81	1.128.539,33	38.176,18	9.672.754,30
	890,00		4.450.000,00	60.825.686,57	65.275.686,57	4.450.000,00	60.825.686,57	213.724.313,43	279.000.000,00	27.900.000,00	943.800,00	250.156.200,00

11) Service juridique

30. *Service juridique : Ecole industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne - convention de rupture de commun accord*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu le décret du 16 avril 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention relative à la fusion par absorption de l'École Industrielle, Commerciale et Professionnelle de Fontaine-l'Évêque par l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne, signée le 25 octobre 2016 par le Directeur général F.F. ainsi que le Bourgmestre de Fontaine-l'Évêque et signée par le Directeur général F.F. ainsi que le Bourgmestre de Charleroi le 23 et 24 novembre 2016, approuvée par le Conseil Communal de la Ville de Fontaine-l'Évêque le 15 décembre 2016 et approuvée par le Conseil communal de la Ville de Charleroi le 21 novembre 2016 ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 06 juin 2017 ratifié par le Conseil communal en date du 22 juin 2017 décidant d'approuver l'avenant de la convention relative à la fusion par absorption de l'École Industrielle, Commerciale et Professionnelle de Fontaine-l'Évêque par l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne, et plus particulièrement son article 10 en ce qui concerne l'occupation des locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2017, concernant : Enseignement de promotion sociale - Inventaire du mobilier ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022, décidant de prévoir une réunion avec le Pouvoir Organisateur de la Ville de Charleroi ;

Considérant que l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux occupe certains locaux situés aux numéros 49 et 51 de la Rue de l'Enseignement à Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que ladite convention, en son article 10, prévoyait une mise à disposition gratuite par la Ville de Fontaine-l'Évêque, propriétaire, en faveur de la Ville de Charleroi, repreneur, en vue de lui permettre la réalisation des activités d'enseignement de promotion sociale ;
Considérant l'article 10 de la convention précitée, qui prévoit : "L'occupation des locaux est prévue pour une durée indéterminée. Les parties pourront y mettre fin de commun accord à tout moment. A défaut, elles pourront y mettre fin par lettre recommandée et moyennant un préavis d'un an (année scolaire) la cessation ne pouvant prendre effet qu'à la fin de l'année scolaire suivante" ;
Considérant que la fin de l'occupation a été discutée en réunion entre la Ville de Fontaine-l'Évêque et la Ville de Charleroi le 16 février 2023 ;
Considérant que la Ville de Charleroi souhaite mettre un terme de commun accord à l'occupation intégrale des locaux précités pour l'année scolaire 2024-2025 ;
Considérant que le Collège communal a accepté, lors de sa séance du 14 mars 2023, de passer par une convention de rupture de commun accord ;
Considérant que les parties ne se sont cependant pas entendues sur une libération intégrale des locaux pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Considérant que la Ville de Charleroi a accepté cependant de libérer un local actuellement occupé par leurs soins et ce dès la fin de la formation « *auxiliaire de l'enfance* » (19 juin 2023) ;
Considérant qu'une visite des lieux a eu lieu, à cet effet, en date du 27 avril 2023 à 14h00 ;
Considérant que le local n°3 "salle des profs" sera libéré par la Ville de Charleroi pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Considérant que l'article 11 précise que le mobilier et l'équipement sont mis gratuitement à la disposition de la Ville de Charleroi, selon inventaire annexé, ceux-ci devant être restitués à la libération des locaux ;
Considérant que la Ville de Charleroi a envoyé une liste actualisée du matériel présent dans les classes ce 02/05/2023 ;
Considérant que la juriste de Charleroi écrit : "Je vous rappelle que cet inventaire ne fut pas rédigé de manière contradictoire et n'a pas été annexé de manière officielle à la convention initiale." ;
Considérant que le caractère contradictoire dudit inventaire ne peut être prouvé, nous n'avons pas d'autres choix que de transiger ;
Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord sur la convention de rupture de commun accord ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention de rupture de commun accord concernant l'occupation des locaux mis à disposition de l'École industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne, situés aux numéros 49 et 51 de la Rue de l'Enseignement à Fontaine-l'Évêque ;

ENTRE :

La Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE, dont le siège administratif est sis Rue du Château, 1 à 6140 FONTAINE-L'EVÊQUE, représentée par Monsieur le Bourgmestre Gianni GALLUZZO et Madame la Directrice générale, Laurence BOULANGER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du.....2023 ;

ET :

La Ville de CHARLEROI, dont le siège administratif est sis Place Charles II, 14-15, 1 à 6000 CHARLEROI, représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul MAGNETTE et Monsieur le Directeur général, Lahssen MAZOUZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du..... 2023 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Attendu que la Ville de CHARLEROI, représentée par son Collège communal agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 et la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE, représentée par son Collège communal agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 novembre 2016, ont conclu une convention relative à la fusion par absorption de l'Ecole Industrielle, Commerciale et Professionnelle de FONTAINE-L'EVÊQUE par l'Ecole industrielle et commerciale moyenne Jules HIERNAUX de MONT-SUR-MARCHIENNE ;

Que cette convention a été signée par les instances de FONTAINE-L'EVÊQUE en date du 25 octobre 2016 et par les instances de CHARLEROI en date des 23 (par l'Echevine déléguée pour le Bourgmestre empêché) et 24 novembre 2016 (par le Directeur général f.f.) avec effet au 01er janvier 2017 ;

Que cette fusion a été régie conformément au décret du 16 avril 1991 et ses modifications successives organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 96 bis ainsi que l'arrêté de

l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de promotion sociale, tel que modifié notamment par l'article 27 ;

Qu'il a été expressément convenu que l'établissement, objet de la fusion aurait son siège administratif au 6, Rue de France à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE ; la gestion administrative des dossiers se faisant sur ledit site ;

Que ladite convention, en son article 10, prévoyait une mise à disposition gratuite par la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE, propriétaire, en faveur de la Ville de CHARLEROI, repreneur, en vue de lui permettre la réalisation des activités d'enseignement de promotion sociale ;

Que l'occupation des locaux était prévue pour une durée indéterminée ; les parties se réservant le droit d'y mettre fin de commun accord à tout moment ou, à défaut, elles pouvaient y mettre fin par lettre recommandée et moyennant un préavis d'un an (année scolaire), la cessation ne pouvant prendre effet qu'à la fin de l'année scolaire suivante ;

Que l'article 10 de la convention précitée est libellé comme suit :

« Occupation des locaux

En vue de permettre à la Ville de Charleroi, repreneur, la réalisation des activités d'enseignement de promotion sociale, la Commune de Fontaine-L'Evêque, propriétaire, met gratuitement à disposition de la Ville de Charleroi les biens immobiliers destinés auparavant à l'enseignement de Promotion sociale de Fontaine-L'Evêque.

Le nombre de locaux mis à disposition sont répartis entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Des locaux de l'école fondamentale sont également mis à la disposition de l'Ecole de promotion sociale en soirée (tel que repris dans les plans annexés). Un état des lieux d'entrée (ci-annexé) est établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces. A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Les bâtiments sis aux numéros 49 et 51 de la Rue de l'Enseignement à Fontaine-L'Evêque sont respectivement occupés par l'Ecole fondamentale Léo Collard et l'Ecole Industrielle, Commerciale et Professionnelle de Fontaine-L'Evêque devenant l'Ecole industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne.

Dans un souci de bonne collaboration, les directions doivent tout mettre en oeuvre pour que les décisions prises au sein d'un établissement n'entravent pas le bon fonctionnement de celui avec lequel il cohabite.

La Ville de Fontaine-L'Evêque, propriétaire, et la Ville de Charleroi, repreneur, s'engagent à occuper les locaux en « bon père de famille ». Ils veillent notamment à :

- ne pas nuire à la bonne organisation de chaque établissement ;
- réaliser une occupation rationnelle des locaux afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui des enseignements ;
- respecter les règlements d'ordre intérieur respectifs.

La Ville de Charleroi s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du propriétaire. La Ville de Charleroi ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et les étudiants sont autorisés à traverser à pied la cour de l'école fondamentale, en veillant à la sécurité des élèves éventuellement présents, pour accéder aux locaux de l'enseignement de promotion sociale.

La Ville de Fontaine-L'Evêque prend à sa charge les coûts relatifs à l'entretien et au fonctionnement du bâtiment (nettoyage des locaux, chauffage, entretien du système d'alarme et électricité). Elle continuera d'assurer la conciergerie de l'ensemble du bâtiment tant qu'une concierge sera affectée et présente sur place.

En cas de déclenchement du système d'alarme, c'est le service des travaux de la Ville de Fontaine-L'Evêque qui interviendra. Les portes et les grilles de la cour seront fermées par le personnel de l'école. Les coûts liés à l'utilisation d'internet et la téléphonie seront à charge de la Ville de Charleroi à partir du 01 janvier 2017.

La Ville de Fontaine-L'Evêque dispose d'une assurance incendie et périls connexes et d'une assurance RC. La Ville de Charleroi souscrit une assurance incendie couvrant tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à sa disposition.

L'occupation des locaux est prévue pour une durée indéterminée. Les parties pourront y mettre fin de commun accord à tout moment. A défaut, elles pourront y mettre fin par lettre recommandée et moyennant un préavis d'un an (année scolaire) la cessation ne pouvant prendre effet qu'à la fin de l'année scolaire suivante. »

Que cet article a été modifié par avenant du 11 décembre 2017 (signé le 22 juin 2017 par la Ville de FONTAINE L'EVÊQUE), en ces termes :

« **Article unique :**

L'article 10 est modifié comme suit :

Occupation des locaux

En vue de permettre à la Ville de Charleroi, repreneur, la réalisation des activités d'enseignement de promotion sociale, la Commune de Fontaine-L'Evêque, propriétaire, met gratuitement à disposition de la Ville de Charleroi les biens immobiliers destinés auparavant à l'enseignement de Promotion sociale de Fontaine-L'Evêque.

Le nombre de locaux mis à disposition sont répartis entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Des locaux de l'école fondamentale sont également mis à la disposition de l'Ecole de promotion sociale en soirée (tel que repris dans les plans annexés).

Un état des lieux d'entrée (ci-annexé) est établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces. A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Les bâtiments sis aux numéros 49 et 51 de la Rue de l'Enseignement à Fontaine-L'Evêque sont respectivement occupés par l'Ecole fondamentale Léo Collard et l'Ecole Industrielle, Commerciale et Professionnelle de Fontaine-L'Evêque devenant l'Ecole industrielle et commerciale moyenne Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne.

Dans un souci de bonne collaboration, les directions doivent tout mettre en œuvre pour que les décisions prises au sein d'un établissement n'entravent pas le bon fonctionnement de celui avec lequel il cohabite.

La Ville de Fontaine-L'Evêque, propriétaire, et la Ville de Charleroi, repreneur, s'engagent à occuper les locaux en « bon père de famille ». Ils veillent notamment à :

- *ne pas nuire à la bonne organisation de chaque établissement ;*
- *réaliser une occupation rationnelle des locaux afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;*
- *préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui des enseignements ;*
- *respecter les règlements d'ordre intérieur respectifs.*

La Ville de Charleroi s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du propriétaire. La Ville de Charleroi ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et les étudiants sont autorisés à traverser à pied la cour de l'école fondamentale, en veillant à la sécurité des élèves éventuellement présents, pour accéder aux locaux de l'enseignement de promotion sociale.

La Ville de Fontaine-L'Evêque prend à sa charge les coûts relatifs à l'entretien et au fonctionnement du bâtiment (nettoyage des locaux, chauffage, entretien du système d'alarme et électricité). Elle continuera d'assurer la conciergerie de l'ensemble du bâtiment tant qu'une concierge sera affectée et présente sur place.

En cas de déclenchement du système d'alarme, c'est le service des travaux de la Ville de Fontaine-L'Evêque qui interviendra. Les portes et les grilles de la cour seront fermées par le personnel de l'école. Les coûts liés à l'utilisation d'internet et la téléphonie seront à charge de la Ville de Charleroi à partir du 01 janvier 2017.²²

La Ville de Fontaine-L'Evêque dispose d'une assurance incendie et périls connexes et d'une assurance RC. En cas de dommages causés au bâtiment mis à disposition, dont la Ville de Charleroi serait responsable, la Ville de Fontaine-L'Evêque renonce, sauf en cas de malveillance dans le chef de la Ville de Charleroi, à exercer tout recours contre celle-ci lorsque ces dommages sont couverts par la police incendie souscrite par la Ville de Fontaine l'Evêque.

L'occupation des locaux est prévue pour une durée indéterminée. Les parties pourront y mettre fin de commun accord à tout moment. A défaut, elles pourront y mettre fin par lettre recommandée et moyennant un préavis d'un an (année scolaire) la cessation ne pouvant prendre effet qu'à la fin de l'année scolaire suivante" .

Qu'enfin, l'article 11 précise que le mobilier et l'équipement sont mis gratuitement à la disposition de la Ville de CHARLEROI, selon inventaire annexé, ceux-ci devant être restitués à la libération des locaux ; Que cet historique rappelé, les instances communales, face à l'absence croissante de locaux communaux pour les services communaux de la Ville de Fontaine l'Evêque, pour l'accueil extrascolaire et notamment l'accueil extrascolaire « les Robinsons », mais également pour l'école communale primaire et maternelle et la rationalisation des coûts énergétiques notamment ; a fait le constat d'un manque de locaux disponibles au sein de son entité.

Que dès lors, en date du 16 février 2023, une réunion entre des représentants de la Ville de CHARLEROI et de la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE s'est tenue aux fins de discuter de la récupération des locaux précités pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Que les parties ne se sont cependant pas entendues sur une libération intégrale des locaux pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Que la Ville de CHARLEROI a accepté, à cette occasion, cependant de libérer certains locaux actuellement occupés par leurs soins et ce dès la fin de la formation « *auxiliaire de l'enfance* », soit dès après le 19 juin 2023, sans aucune indemnité ;

Que lors de la dernière réunion du 16 février 2023, il avait été convenu de pouvoir disposer du secrétariat (local 3 voir plan) + 1 bureau ;

Qu'en toute hypothèse, la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE entend, conformément à l'article 10 de la convention précitée, modifiée par avenant du 11 décembre 2017 (signé le 22 juin 2017 par la Ville de FONTAINE L'EVÊQUE), mettre fin à l'occupation intégrale des locaux et ce dès l'année scolaire 2024/2025 ;

Que cette résiliation, conformément à l'article 10, à défaut de commun accord, devait s'opérer par lettre recommandée et moyennant un préavis d'un an (année scolaire), la cessation ne pouvant prendre effet qu'à la fin de l'année scolaire suivante ;

Que toutefois, la Ville de CHARLEROI, lors de la réunion du 16 février 2023, a fait savoir qu'une résiliation par voie recommandée conformément aux termes de l'article 10 de la convention précitée, serait mal perçue, préférant dès lors que la Ville de de FONTAINE-L'EVÊQUE opte pour une convention de fin d'occupation des locaux, de commun accord ;

Que soucieux de maintenir de bonnes relations entre les parties, la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE accède à cette requête ;

Qu'en égard à ce qui précède, le Collège communal, en sa séance du 14 mars 2023, a décidé de mettre un terme à l'occupation des locaux, conformément à l'article 10 de la convention signée en date du 24 novembre 2016 et modifiée par avenant du 11 décembre 2017 (signé le 22 juin 2017 par la Ville de FONTAINE L'EVÊQUE) de commun accord (cette libération pouvant s'opérer soit de commun accord, soit via résiliation unilatérale par lettre recommandée) ;

Qu'une visite des lieux a eu lieu, à cet effet, en date du 27 avril 2023 à 14h00 ;

Qu'à cette occasion, Monsieur GLINNE a rappelé qu'il était urgent, notamment, de pouvoir disposer d'espaces appropriés pour accueillir les enfants et conforme au Code de qualité de l'ONE ;

Que la Ville de CHARLEROI n'a concédé que le local 3, avec libération pour le 01er septembre 2023 ;

Que la présente convention ne porte dès lors que sur la libération des locaux conformément à l'article 10 ;

**CECI RAPPELE,
IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU**

Article 1

Les parties s'engagent, de commun accord, à mettre un terme à l'occupation intégrale des locaux des bâtiments sis aux numéros 49 et 51 de la Rue de l'Enseignement à Fontaine-L'Evêque, respectivement occupés actuellement par l'Ecole fondamentale Léo Collard et l'Ecole Industrielle, Commerciale et Professionnelle de Fontaine-L'Evêque devenue l'Ecole industrielle et commerciale moyenne *Jules Hiernaux de Mont-sur-Marchienne*.

La Ville de CHARLEROI libèrera intégralement les locaux pour le 02 août 2024 au plus tard, sous peine de s'en voir expulser, eux, les leurs, tous leurs biens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, au besoin à l'aide de la force publique.

Les bâtiments et tous leurs locaux seront alors, dès cette date, occupés par *l'Ecole primaire fondamentale Léo Collard seule*.

Article 2

La Ville de CHARLEROI met fin, anticipativement, sans indemnité généralement quelconque, à l'occupation du local numéro 3 (rdc, en façade – voir plan annexé à la présente) pour le 01er septembre 2023 au plus tard, un état des lieux de sortie concernant ce local sera dressé contradictoirement à cette date.

Le mobilier meublant ledit local - et propriété de la Ville de FONTAINE L'EVÊQUE - sera restitué à cette occasion, à savoir :

- *Local E.I. 03*

*3 anciens bureaux métalliques, dépareillés
2 sièges de bureau en « cuir look » noir, 5 roulettes
1 siège de bureau en tissus brun, 5 roulettes
12 tables « Dactylo »*

7 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc
1 armoire « artisanale » en bois, 4 portes.

La Ville de CHARLEROI apporte les remarques suivantes :

3 anciens bureaux métalliques, dépareillés (enlevé en juillet 2022 par la commune de Fontaine)

2 sièges de bureau en « cuir look » noir, 5 roulettes (A présent, 1 se trouve au local 01 et 1 se trouve au local 2)

1 siège de bureau en tissus brun, 5 roulettes

12 tables « Dactylo » (A présent : 5 local 03 + 7 dans le local annexe 17)

7 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc

1 armoire « artisanale » en bois, 4 portes.

Article 3

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement à l'issue de l'occupation, soit le 02 août 2024 au plus tard.

Le preneur devra restituer les biens dans l'état dans lequel il les a reçus, exception faite de ce qui aura été dégradé ou aura péri par vétusté, force majeure ou usage normal.

La Ville de CHARLEROI sera tenue d'indemniser la Ville de FONTAINE L'EVÊQUE des éventuels dommages dits « locatifs », ceux-ci seront estimés par un expert indépendant désigné du commun accord des parties.

Article 4

Le matériel (mobilier et équipement) tel que mieux détaillé à l'article 11 et à l'inventaire contradictoire dressé devra être restitué pour le 02 août 2024, à savoir :

- "Local E.I. 01

1 table « Dactylo »

1 armoire métallique de ton blanc

- Local E.I. 02

1 bureau en chêne massif

1 siège de bureau en « cuir look » noir, 5 roulettes

1 petit banc

1 table « Dactylo »

6 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc

1 rogneuse

- Local E.I. 03

~~3 anciens bureaux métalliques, dépareillés~~

~~2 sièges de bureau en « cuir look » noir, 5 roulettes~~

~~1 siège de bureau en tissus brun, 5 roulettes~~

~~12 tables « Dactylo »~~

~~7 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc~~

~~1 armoire « artisanale » en bois, 4 portes~~

Couloir 1er étage

3 bancs dépareillés

1 table « Dactylo »

1 armoire métallique de ton bleu

- Local E.I. 17 + annexe

1 ancien bureau métallique

1 siège de bureau en tissus brun, 5 roulettes

1 petit tableau mural

1 petit tableau mobile

9 grandes tables (170/70)

12 bancs dépareillés

27 chaises dépareillées

3 armoires métalliques

1 table « Dactylo »

- Local E.I. 18

1 tableau mural

10 bancs dépareillés

4 tables « Cyberclasse » assorties

15 chaises dépareillées

2 armoires métalliques

1 desserte de projection

- Local E.I. 19

1 ancien bureau métallique
1 siège de bureau en tissus brun, 5 roulettes
14 bancs assortis
5 bancs dépareillés
25 chaises assorties
6 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc
1 tableau mural (1 grand fixe et 2 parties mobiles)
2 dessertes pour ordinateur

- Local E.I. 23

1 ancien bureau métallique
1 chaise avec accoudoirs
15 bancs assortis
28 chaises assorties
4 armoires métalliques dépareillées
1 tableau mural (1 grand fixe et 2 parties mobiles)
1 petit bureau métallique (enfant) sans tiroir ni porte
3 étagères en bois "

Que la Ville de CHARLEROI, par courriel du 02/05/2023, via sa juriste, Madame Cathy SEBILLE, apporte les précisions suivantes :

"

- "Local E.I. 01(direction)
1 table « Dactylo »
1 armoire métallique de ton blanc
+ 1 chaise dépareillée (notifiée local 17)
+ 1 armoire (notifiée local 17)
+1 fauteuil roulette (notifié local 3)
- Local E.I. 02(secrétariat)
1 bureau en chêne massif (manquant enlevé en juillet 2022 par la commune de Fontaine)
1 siège de bureau en « cuir look » noir, 5 roulettes
1 petit banc
1 table « Dactylo » (se situe au local 20)
6 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc (1 local 02 - 2 se trouvent au local 03 – 2 se trouvent au local 18 – 1 se trouve dans classe de primaire)
1 rogneuse
+ 1 siège de bureau en « cuir look » noir, 5 roulettes (notifié local 2)
+ 3 chaises dépareillées (notifiée au local 17)
- Local E.I. 03
3 anciens bureaux métalliques, dépareillés (manquant enlevé en juillet 2022 par la commune de Fontaine)
2 sièges de bureau en « cuir look » noir, 5 roulettes (1 se trouve au local 01 et 1 se trouve au local 2)
1 siège de bureau en tissus brun, 5 roulettes
12 tables « Dactylo » (5 local 03 + 7 dans le local annexe 17)
7 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc
1 armoire « artisanale » en bois, 4 portes
Couloir 1er étage
3 bancs dépareillés (1 se trouve au local 20) manque 2 bancs
1 table « Dactylo » (se trouve couloir escalier)
1 armoire métallique de ton bleu (se trouve au local 17)
+ 2 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc (notifiée au local 02)
+6 chaises dépareillées ((notifiées au local 17)
- Local E.I. 17 + annexe
1 ancien bureau métallique
1 siège de bureau en tissus brun, 5 roulettes (se trouve au local 19)
1 petit tableau mural
1 petit tableau mobile (se trouve au local 18)
9 grandes tables (170/70) (6 se trouvent local 17 et 1 se trouve local 19) il en manque 2
12 bancs dépareillés (2 se trouvent au local 17) , il en manque 10 bancs

27 chaises dépareillées (16 se trouvent au local 17- 6 se trouvent au local 03 - 3 se trouvent au local 2 et 1 se trouve au local 1) il en manque 1

3 armoires métalliques (2 se trouvent au local 17 et 1 local 01)

1 table « Dactylo » (se trouve au local annexe 17)

+ 1 table dactylo

· Local E.I. 18

1 tableau mural

10 bancs dépareillés ils sont manquants

4 tables « Cyberclasse » assorties

15 chaises dépareillées (6 chaises se trouvent au local 18) il en manque 9

2 armoires métalliques

1 desserte de projection

+2 armoires métalliques se trouvent au local 02

· Local E.I. 19

1 ancien bureau métallique

1 siège de bureau en tissu brun, 5 roulettes

14 bancs assortis (12 bancs se trouvent au local 19) manque 2 bancs

5 bancs dépareillés

25 chaises assorties

6 armoires métalliques dépareillées, repeintes ton blanc

1 tableau mural (1 grand fixe et 2 parties mobiles) enlevé par les ouvriers de Fontaine pour placer tableau numérique

2 dessertes pour ordinateur (1 se situe au local 20) il en manque 1

· Local E.I. 23(école primaire a repris cette classe et nous a donné la classe 20)

1 ancien bureau métallique

1 chaise avec accoudoirs (se trouve dans la cuisine école primaire)

15 bancs assortis

28 chaises assorties il en manque 1

4 armoires métalliques dépareillées (2 se situent au local 20 et 2 se situent au primaire)

1 tableau mural (1 grand fixe et 2 parties mobiles) pas de tableau dans le local 20 car changement

1 petit bureau métallique (enfant) sans tiroir ni porte manquant

3 étagères en bois "(elles se trouvent dans le local entretien de surface)."

La Ville de FONTAINE L'ÉVÊQUE prend note des observations formulées et en tient compte.

Article 5

La Ville de CHARLEROI fournira, pour le 02 août 2024 au plus tard, la preuve du paiement de toutes les factures échues ou à échoir.

Article 6

La présente convention met fin à tout litige né ou à naître entre les soussignés concernant la libération intégrale des locaux des bâtiments sis aux numéros 49 et 51 de la Rue de l'Enseignement à Fontaine-L'Évêque, rien n'étant excepté ni réservé quant à ce.

Fait à FONTAINE-L'ÉVÊQUE, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Annexe : plan du bâtiment

Article 2 : De soumettre la présente délibération aux services et personnes concernées.

12) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information

31. *M. VAN KERCKHOVEN: Mur Place de l'Esplanade - curage des avaloirs*

Le Conseil communal,

DECIDE :

M. VAN KERCKHOVEN: Mur Place de l'Esplanade - curage des avaloirs

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Directrice Générale,

Pourriez-vous ajouter les points suivants au conseil communal du 25 mai 2023:

1. Place de l'Esplanade, arrière de l'ancien Café des 4 Bras, un mur a été abattu il y a plus de deux ans, les gravas sont toujours au sol et la cour de l'établissement est remplie de déchets suite à l'incendie du bâtiment, rien ne bouge et le voisinage est infesté de rats.

Les riverains auraient, déjà selon leurs dires, contacté le service des travaux mais ils n'ont aucune nouvelle, ils m'ont donc demandé de faire une intervention pour essayer de faire avancer les choses !

2. La Ville vient de faire procéder au curage des avaloirs sans grande publicité auprès des riverains, il se fait donc qu'un certain nombre d'avaloir n'ont pas été curé, trouvez-vous cette façon de travailler normale ?

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Noël Van Kerckhoven, Conseiller Communal.

M. le Président donne lecture des points et y répond.

Points supplémentaires

1) Intercommunales

25. *OTW - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14/06/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 désignant Mme Véronique LEJEUNE, Conseillère communale, en qualité de représentante de la Ville aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14/06/2023 ainsi que les ordres du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'actions de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits aux ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée Générale Ordinaire de l'OTW du 14/06/2023 :

- Rapport du conseil d'administration
- Rapport du collège des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31/12/2022
- Affectation du résultat
- Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- Décharge aux commissaires aux comptes

Article 2: d'adopter le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée Générale Extraordinaire de l'OTW du 14/06/2023 :

- Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations

Article 3: La présente sera transmise à l'OTW et au délégué désigné, Mme Véronique LEJEUNE.

26. *Holding communal - assemblée générale des actionnaires du 28/06/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/06/2019 désignant le délégué aux assemblées générales pour le Holding communal (en liquidation), à savoir :

- M. Philippe D'HOLLANDER

Vu la convocation à l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal en liquidation du 28/06/2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal en liquidation du 28/06/2023.

- Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022 - **par 21 voix pour**,
- Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs - **par 21 voix pour**,
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore été clôturée - **par 21 voix pour**,
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 - **par 21 voix pour**,
- Questions - **par 21 voix pour** ;

Article 2: La présente sera transmise à HOLDING COMMUNAL et au délégué désigné.

27. *TIBI: assemblée générale du 28/06/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale TIBI, à savoir :

- Mmes Véronique LEJEUNE, Christine BRUYERE, Véronique VANDEPONTSEELE et Marie-Alice FOSSET et M.Gianni GALLUZZO

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 28/06/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de TIBI du 28/06/2023:

1. Désignation du bureau et des scrutateurs - **Par 21 pour**,
2. Remplacement de Mme Caroline MARIEVOET par Mme Laurence DURIEUX en qualité d'administratrice — Approbation- **Par 21 pour**,
3. Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Présentation - **Par 21 pour**,
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation - **Par 21 pour**,
5. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13 §3 du CDLD - approbation - **Par 21 pour**,
6. Comptes annuels arrêtés le 31/12/2022: bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées - Approbation - **Par 21 pour**,
7. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - approbation - **Par 21 pour**,
8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation - **Par 21 pour**,

9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation - **Par 21 pour,**
10. Tarification relative au secteur 3 "répression" - Approbation - **Par 21 pour,**
11. Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" - Approbation - **Par 21 pour ;**

Article 2: La présente sera transmise à TIBI et aux 5 délégués désignés.

28. *IGRETEC : Assemblée générale du 29/06/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

- Messieurs B. CHADLI, A. DAUBERCY et Cl. AELBRECHT et Mesdames B. DE COOMAN et C. MOULIN

Vu la délibération du Conseil communal du 20/02/2020 prenant acte de la démission de Mme Clotilde MOULIN de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2020 désignant M. Pascal GAMBONE, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de Mme Clotilde MOULIN, Conseillère communale démissionnaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2021 jour désignant:

- Mme L'HOIR P., en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire;

- Mme CAVAGNA D., en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de M. Anthony DAUBERCY, Conseiller communal démissionnaire;

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 29/06/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer **sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation** et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29/06/2023 de l'Intercommunale IGRETEC:

1. Affiliations/Administrateurs - **par 21 voix pour,**
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - **par 21 voix pour,**
 1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
 2. Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
 3. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;- **par 21 voix pour,**
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;- **par 21 voix pour,**
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;- **par 21 voix pour,**

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ; - **par 21 voix pour,**
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ; - **par 21 voix pour,**
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.- **par 21 voix pour ;**

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée.

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale IGRETEC
- au Ministre des Pouvoirs locaux
- aux 5 délégués désignés.

29. *CENEO: Assemblée générale ordinaire du 23/06/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IPFH, à savoir :

- Messieurs G. GALLUZZO, Ph. D'HOLLANDER, Cl. AELBRECHT et Mesdames Ch. BRUYERE et Madisson CORRIAT

Vu le courrier reçu en date du 17/03/2021 informant la Ville de qu'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut devient CENEO (Communes Energie Allusion aux énergies renouvelables)

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2021 désignant Mme Patricia LHOIR, conseillère communale, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale CENEO en remplacement de M. Claude AELBRECHT, conseiller communal démissionnaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2023 désignant M. Derry TURLA, conseiller communal, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale CENEO en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, conseillère communale démissionnaire;

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 23/06/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer **sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation** et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23/06/2023.

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes - **par 21 voix pour,**
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation - **par 21 voix pour,**
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 - **par 21 voix pour,**
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 - **par 21 voix pour,**
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration - **par 21 voix pour,**
6. Prise de participation en Transeno - **par 21 voix pour,**
7. Prise de participation en NEOWAL - **par 21 voix pour,**
8. Nominations statutaires- **par 21 voix pour ;**

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée.

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale CENEO
- au Ministre des Pouvoirs locaux
- aux 5 délégués désignés.

Le Président clôture la séance à 20h25.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.